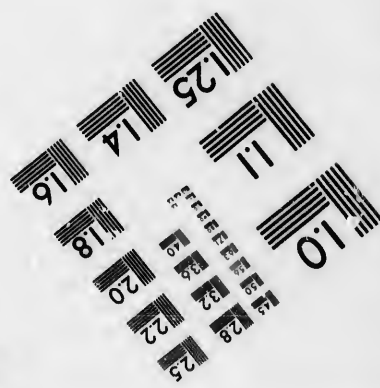
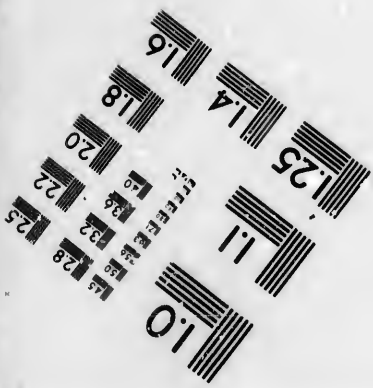
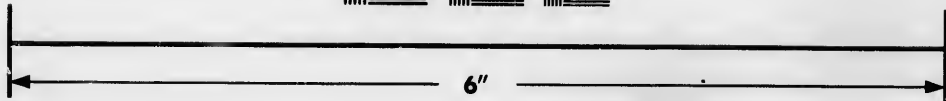
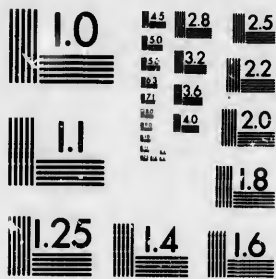


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

14 128  
15 16  
17 32  
18 25  
19 22  
20

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

11  
10  
9

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure  | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|     |     |     |     |     |     |                                     |     |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X                                 | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
|     |     |     |     |     |     | <input checked="" type="checkbox"/> |     |     |     |     |     |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

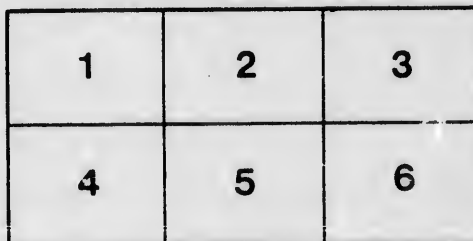
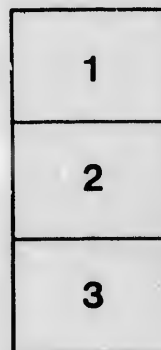
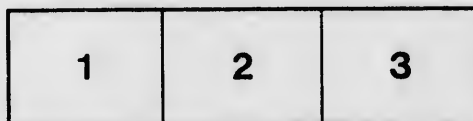
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



284 *Politiq. n° 10*

MESSAGE,

DÉPÊCHES ET RAPPORTS

DU

CONSEIL PRIVÉ,

AU SUJET DU

TRAITÉ DE WASHINGTON.

---

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT.

---



OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR I. B. TAYLOR, 29, 31 ET 33, RUE RIDEAU.

1872.

[LISC.

L

---

CORRI

CO

DA

D'

(Extrait

J'a  
M. Fish  
Washing  
pêcherie  
possessie  
et toutes  
d'actes

Me  
l'honneur  
dans l'in  
entre les  
contente  
aux cito  
côtes de  
dantes e

To  
compliq  
Granvil  
mixte, c  
ses séan  
qui ont  
Unis av

[LISGAR.]

Le Gouverneur-Général transmet, pour l'information du Sénat et de la Chambre des Communes, certaines dépêches et minutes du Conseil Privé, au sujet du Traité de Washington.

---

---

CORRESPONDANCE RELATIVE A LA NOMINATION D'UNE HAUTE COMMISSION MIXTE POUR LE REGLEMENT DES QUESTIONS PENDANTES ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

—  
No. 1.

*Sir E. Thornton au comte de Granville.*—(Reçue le 19 février.)

(Extrait.)

WASHINGTON, 6 février 1871.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une correspondance échangée entre M. Fish et moi, au sujet de la nomination d'une haute commission mixte devant siéger à Washington, à l'effet de considérer les questions qui ont dernièrement surgi relativement aux pêcheries canadiennes, et toutes autres questions affectant les relations des Etats-Unis avec les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, — les réclamations dites de l'*Alabama*, — et toutes autres réclamations de sujets britanniques ou de citoyens des Etats-Unis provenant d'actes commis durant la dernière guerre civile en ce pays.

—  
(Incluse 1 dans le No. 1.)

*Sir E. Thornton à M. Fish.*

WASHINGTON, 26 janvier 1871.

MONSIEUR, — Conformément aux instructions que j'ai reçues du comte de Granville, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il est important, — dans l'intérêt de bonnes relations qu'il est toujours désireux de voir maintenues et affermies entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, — que les deux gouvernements en viennent à une entente amicale et complète concernant l'étendue des droits qui appartiennent respectivement aux citoyens des Etats-Unis et aux sujets de Sa Majesté, relativement aux pêcheries sur les côtes des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et à toutes autres questions pendantes entre eux, qui affectent les relations des Etats-Unis avec ces possessions.

Toutefois, l'examen de ces questions devant entraîner des investigations d'une nature assez compliquée, et comme il est désirable que cet examen soit complet, je suis chargé par lord Granville de proposer au gouvernement des Etats-Unis la nomination d'une haute commission mixte, qui devra être composée de membres nommés par chaque gouvernement; elle tiendra ses séances à Washington et traitera et discutera le mode de règlement des différentes questions qui ont surgi à propos des pêcheries, aussi bien que celles qui affectent les relations des Etats-Unis avec les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.



J'ai la confiance que cette proposition sera accueillie par votre gouvernement avec l'esprit de cordiale amitié qui a induit le gouvernement de Sa Majesté à la faire, et je ne puis douter que, dans ce cas, le résultat ne manquera pas de contribuer au maintien entre les deux pays, des bonnes relations que, j'en suis convaincu, le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté ont également à cœur.

J'ai l'honneur, etc.,

EDW. THORNTON.

(Incluse 2 dans le No. 1.)

M. Fish à Sir E. Thornton.

MINISTÈRE D'ÉTAT, WASHINGTON, 30 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 26 janvier, dans laquelle vous m'informez, conformément à des instructions reçues du comte de Granville, que le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il est important,—dans l'intérêt des bonnes relations qu'il est toujours désireux de voir maintenues et affermies entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne,—que les deux gouvernements en viennent à une entente amicale et complète concernant l'étendue des droits qui appartiennent respectivement aux citoyens des Etats-Unis et aux sujets de Sa Majesté, relativement aux pêcheries sur les côtes des possessions de Sa Majesté, dans l'Amérique du Nord, et à toutes autres questions pendantes entre eux, qui affectent les relations des Etats-Unis avec ces possessions; et, de plus, que l'examen de ces questions devant entraîner des investigations d'une nature assez compliquée, et comme il est désirable que cet examen soit complet, vous êtes chargé par lord Granville de proposer au gouvernement des Etats-Unis la nomination d'une haute commission mixte, qui devra être composée des membres nommés par chaque gouvernement, tiendra ses séances à Washington et traitera et discutera le mode de règlement des différentes questions qui ont surgi à propos des pêcheries, aussi bien que celles qui affectent les relations des Etats-Unis avec les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

J'ai soumis votre note au président, qui me charge de vous dire qu'il apprécie, comme le gouvernement de Sa Majesté, l'importance d'une entente cordiale et complète entre les deux gouvernements relativement aux sujets spécialement désignés à la considération de la haute commission mixte proposée, et se plaît à reconnaître l'esprit amical qui a donné lieu à cette proposition.

Toutefois, le président est d'avis que, sans le règlement d'une catégorie de questions auxquelles il n'est pas fait allusion dans votre note, la haute commission proposée ne réussirait pas à établir les relations permanentes, et à maintenir, entre les deux gouvernements, l'amitié sincère, solide et durable que, d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté, il désire voir établies et maintenues.

Il pense que le règlement des différends survenus durant la rébellion aux Etats-Unis et qui ont subsisté depuis, provenant d'actes commis par certains navires, lesquels actes ont donné naissance aux réclamations généralement connues sous la désignation de "réclamations de l'*Alabama*", il pense, dis-je, que le règlement est aussi essentiel au rétablissement de relations cordiales et amicales entre les deux gouvernements.

Il me charge de vous dire que si le gouvernement de Sa Majesté partage cette opinion, et consent à ce que ce sujet soit aussi traité par la haute commission proposée, et ainsi mis en voie d'un règlement final à l'amiable, le gouvernement des Etats-Unis nommera, avec grand plaisir, des commissaires représentant le gouvernement des Etats-Unis et devant se réunir à ceux qui pourront être nommés par le gouvernement de Sa Majesté, et que le gouvernement

des Etats-  
et à l'Amia  
franco et

MONS  
remerci  
rédigée.

Relat  
des différe  
nant d'act  
généraleme  
au rétablis  
vous inform  
président

Je su  
Sa Majest  
tion de "re  
mission pa  
possessions  
réclamation  
mis duran

Les c  
vement au  
Etats-Uni  
même ten  
l'assentim  
de la haut  
vaut dans

MONS  
laquelle v  
gouvernem  
sous la dé

des Etats-Unis n'épargnera aucun effort pour assurer, le plus tôt possible, un règlement juste et à l'amiable de toutes les questions qui, par malheur, empêchent le maintien d'une amitié franche et durable entre les deux nations.

J'ai l'honneur, etc.,

HAMILTON FISH.

(Incluse 3 dans le No. 1.)

*Sir E. Thornton à Mr. Fish.*

WASHINGTON, 1er février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'acuser réception de votre note du 30 ultimo, et je vous remercie cordialement et sincèrement du ton amical et conciliateur dans lequel vous l'avez rédigée.

Relativement au passage dans lequel vous dites que le président pense que le règlement des différends survenus durant la rébellion aux Etats-Unis et qui ont subsisté depuis, provenant d'actes commis par certains navires, lesquels actes ont donné naissance aux réclamations généralement connues sous la désignation de "réclamations de l'*Alabama*," est aussi essentiel au rétablissement de relations cordiales et amicales entre les deux pays,—j'ai l'honneur de vous informer que j'ai communiqué au comte de Granville l'opinion ainsi exprimée par le président des Etats-Unis, opinion dont j'apprécie, croyez-le bien, toute la valeur amicale.

Je suis maintenant autorisé par lord Granville à vous déclarer que le gouvernement de Sa Majesté serait très-satisfait de voir les réclamations généralement connues sous la désignation de "réclamations de l'*Alabama*," soumises à la considération de la même haute commission par laquelle le gouvernement de Sa Majesté a proposé que les questions relatives aux possessions britanniques dans l'Amérique du Nord soient discutées, pourvu que toutes autres réclamations, tant de sujets anglais que de citoyens des Etats-Unis, provenant d'actes commis durant la dernière guerre civile, soient également soumises à la même commission.

Les expressions employées, au nom du président, dans votre note sus-mentionnée relativement aux "réclamations de l'*Alabama*," me laissent convaincu que le gouvernement des Etats-Unis jugera important que ces causes de dispute entre les deux pays soient aussi et en même temps écartées, et que vous me mettez à même de transmettre à mon gouvernement l'assentiment du président à l'addition que mon gouvernement propose de faire aux devoirs de la haute commission, addition qui ne pourra qu'assurer davantage le résultat de ses travaux dans le sens du règlement de tous différends entre les deux pays.

J'ai l'honneur, etc.,

EDWD. THORNTON.

(Incluse 4 dans le No. 1.)

*Mr. Fish à Sir E. Thornton,*

MINISTÈRE D'ÉTAT.

WASHINGTON, 3 février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'acuser réception de votre note du 1er courant, dans laquelle vous m'informez que vous êtes autorisé par le comte de Granville à déclarer que le gouvernement de Sa Majesté serait très-satisfait de voir les réclamations généralement connues sous la désignation de "réclamations de l'*Alabama*," soumises à la considération de la même

haute commission par laquelle le gouvernement de Sa Majesté a proposé que les questions relatives aux possessions britanniques dans l'Amérique du Nord soient discutées, pourvu que toutes autres réclamations, tant de sujets anglais que de citoyens des Etats-Unis, provenant d'actes commis durant la dernière guerre civile, soient également soumises à la même commission.

J'ai soumis votre note au président, et il m'a chargé de vous exprimer la satisfaction avec laquelle il a reçu l'intimation que lord Granville vous avait autorisé à déclarer que le gouvernement de Sa Majesté acceptait les vues du gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne le règlement des "réclamations de l'Alabama."

Il me charge d'ajouter, relativement au reste de votre note, que s'il y a d'autres réclamations, ou des réclamations subséquentes, provenant d'actes commis durant la dernière guerre civile aux Etats-Unis, il admet l'opportunité de les soumettre à la même haute commission; mais il recommande que les hauts commissaires n'examinent que les réclamations de cette catégorie présentées par les gouvernements des réclamants respectifs, aussitôt que possible, au sujet desquelles les commissaires se seront entendus.

J'ai l'honneur, etc.,

HAMILTON FISH.

No. 2.

*Le comte de Granville à Sir E. Thornton.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 23 février 1871.

MONSIEUR,—J'ai reçu le 19 courant votre dépêche du 6 courant accompagnée de copies de lettres échangées entre vous et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, relativement à la nomination d'une haute commission mixte qui devra siéger à Washington, dans le but d'examiner les questions pendantes entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

Le gouvernement de Sa Majesté ayant régulièrement reçu de vous avis télégraphique de la nature satisfaisante de cette correspondance, n'a pas hésité à envoyer de suite les membres anglais de la commission; lord de Grey et M. Bernard se sont, en conséquence, embarqués pour New-York le 11, et Sir Stafford Northcote le 18 courant; et il me reste seulement à vous informer que le gouvernement de Sa Majesté approuve entièrement la teneur de vos lettres à M. Fish.

J'ai l'honneur, etc.,

GRANVILLE.

No. 3.

*Plein pouvoir donné au comte de Grey et Ripon, Sir Stafford Henry Northcote, Sir Edward Thornton, Sir John Alexander Macdonald, et Montague Bernard, écr., de négocier avec des pléni-potentiaires des Etats-Unis.*

VICTORIA R.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Considérant que dans le but de discuter d'une manière amicale, avec des commissaires qui doivent être nommés de la part de nos bons amis les Etats-Unis d'Amérique, les diverses

les questions  
s, pourvu que  
s, provenant  
même com-

la satisfaction  
déclarer que le  
s en ce qui

autres réclama-  
dernière guerre  
commission ;  
tions de cette  
e possible, au

ON FISII.

er 1871.

écée de copies  
ent à la nomi-  
at d'examiner

éographique de  
e les membres  
e, embarqués  
e seulement à  
eneur de vos

VILLE.

, Sir Edward  
, de négociier

-Bretagne et  
erront, salut.  
missaires qui  
e, les diverses

questions au sujet desquelles des différends se sont élevés entre nous et nos dits bons amis, et de traiter d'un arrangement sur le mode de leur règlement amiable, nous avons jugé opportun de revêtir des personnes compétentes de pleins pouvoirs pour conduire de notre part les discussions à ce sujet. Sachez donc maintenant que, reposant une foi et confiance spéciales en la sagesse, la loyauté, la diligence et la circonspection de notre très fidèle et bien-aimé cousin et conseiller George Frédéric Samuel, comte de Grey et Ripon, vicomte Goderich, pair de notre Royaume-Uni, président de notre très-honorable conseil privé chevalier de notre très-noble ordre de la Jarretière, etc., etc., de notre très-fidèle et bien-aimé conseiller Sir Stafford Henry Northcote, baronnet, membre du parlement, compagnon de notre très-honorable ordre du bain, etc., etc., de notre fidèle et bien-aimé Sir Edward Thornton, chevalier commandeur de notre très-honorable ordre du bain, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de nos bons amis les Etats-Unis d'Amérique, etc., etc., de notre fidèle et bien-aimé Sir John Alexander Macdonald, chevalier commandeur de notre très-honorable ordre du bain, membre de notre conseil privé pour le Canada, et ministre de la justice et procureur-général dans notre Puissance du Canada, etc., etc., et de notre fidèle et bien-aimé Montagu Bernard, docteur, professeur (dotation Chichele) du droit des gens à l'université d'Oxford, — nous les avons nommés, déclarés, constitués et établis, et par ces présentes les nommons, déclarons, constituons et établissons nos hauts commissaires, procureurs et plénipotentiaires incontestables : Leur donnant, ou à trois ou un plus grand nombre d'entre eux, tout pouvoir et autorisation de traiter, arrêter et conclure avec tel ministre ou ministres qui pourront être revêtus de semblables pouvoirs et autorisations de la part de nos bons amis les Etats-Unis d'Amérique, tous traités, conventions ou arrangements qui pourront tendre à l'obtention du but ci-dessus mentionné, et de signer pour nous et en notre nom tout ce qui sera ainsi arrêté et conclu, et de faire et transiger toutes autres matières qui pourront nécessiter l'achèvement du travail susdit d'une aussi ample manière et forme, et avec la même force et efficacité, que nous pourrions le faire si nous étions personnellement présents : Nous engageant et promettant sur notre parole royale, que tout ce qui sera ainsi arrêté et conclu par nos dits hauts commissaires, procureurs et plénipotentiaires sera agréé, reconnu et accepté par nous de la plus ample manière, et que nous ne souffrirons jamais qu'aucune personne quelconque ne l'enfreigne, en tout ou en partie, ou n'agisse contrairement à tels traités, conventions ou arrangements, autant que cela sera en notre pouvoir.

En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les avons signées de notre main royale.

Donné en notre cour, au château de Windsor, le seizième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante onze, et en la trente-quatrième année de notre règne.

*Le Comte de Kimberley à Lord Lisgar.*

(Canada.)

DOWNING STREET,

16 février 1871.

MILORD,—Vous avez déjà été informé par télégramme des vues du gouvernement de Sa Majesté au sujet de la question des pêcheries, mais je crois qu'il sera bon, avant l'ouverture des négociations, qu'un exposé plus complet de ces vues vous soit maintenant communiqué.

Il serait impossible au gouvernement de Sa Majesté de s'engager à faire prévaloir aucune conclusion arrêtée d'avance au sujet d'aucune question particulière se rattachant à ces négociations, mais il s'est sérieusement occupé des questions qui intéressent le Canada, et il est convaincu que le gouvernement canadien conviendra avec lui qu'une solution satisfaisante des difficultés qui se sont élevées entre lui et les États-Unis ne peut être obtenue qu'en se plaçant sur le terrain le plus large et le plus libéral possible, sans sacrifier les justes droits et les véritables intérêts du Canada.

Après mûr examen, le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que le droit du Canada d'interdire aux Américains de pêcher dans les eaux comprises dans les limites de trois milles marins des côtes, est incontestable et ne peut être cédé que pour une considération suffisante.

Si cette considération prenait la forme d'une indemnité pécuniaire, il semble au gouvernement de Sa Majesté qu'un pareil arrangement aurait meilleur chance de bien fonctionner que si des conditions quelconques étaient attachées à l'exercice du droit de pêche dans les eaux canadiennes.

La présence d'un nombre considérable de croiseurs serait toujours nécessaire pour assurer l'accomplissement de ces conditions, et l'imposition des pénalités pour leur infraction donnerait certainement lieu à des contestations avec les États-Unis.

Au sujet de la question; qu'est-ce qu'une baie ou une anse d'après l'intention du premier article du traité de 1818? le gouvernement de Sa Majesté adhère à l'interprétation qu'il a déjà soutenue à l'égard de cet article, mais il est d'avis que le différend qui s'est élevé sur ce point avec les États-Unis pourrait très bien faire le sujet d'un compromis.

La défense faite aux pêcheurs américains d'entrer dans les ports canadiens, "excepté pour s'y abriter ou s'y ravitailler, ou y acheter du bois et s'y procurer de l'eau," pourrait être justifiée par la lettre du traité de 1818 et par les termes de l'acte impérial 59 Geo. III, chap. 38, mais le gouvernement de Sa Majesté croit avoir dire que cela lui paraît être une mesure extrême, incompatible avec la ligne de conduite générale de l'empire, et il est disposé à concéder ce point au gouvernement des États-Unis en l'accompagnant des restrictions nécessaires pour empêcher la contrebande et se prémunir contre tout empiètement réel sur les droits de pêche exclusifs qui peuvent être réservés aux sujets britanniques.

En terminant, je dois ajouter que Sa Majesté apprécie parfaitement la loyauté et l'empressement avec lesquels le gouvernement canadien a consenti à la nomination de la commission qui est sur le point de siéger à Washington.

Le caractère élevé et l'habileté reconnue des commissaires britanniques offrent une ample garantie que les intérêts du Canada seront soigneusement protégés dans les négociations de la commission.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général,

Lord Lisgar, etc., etc., etc.

(Canada)

M  
l'opinion  
consente  
vernement  
de ces p  
Lo  
et du N  
mêmes l  
acte du  
ces droit  
Je  
interpré  
apparten  
garant d  
tation d

Au Gouverneur

(Canada)

M  
Washin  
présiden  
et des p  
géograp  
relation  
de satisf  
pour le  
entre le  
D  
nemen  
si cons  
M  
causes  
lo gou  
intéres  
au Ca

*Le Comte de Kimberley à lord Lisgard.*

(Canada—No. 374.)

DOWNING STREET,

17 mars 1871.

MILORD,—En réponse à votre télégramme reçu le 10 de ce mois, disant que, dans l'opinion de votre gouvernement, les pêcheries canadiennes ne peuvent être vendues sans le consentement de la Puissance, j'ai déjà informé votre seigneurie, par le télégraphe, que le gouvernement de Sa Majesté n'avait jamais eu l'intention de conseiller à Sa Majesté de se défaire de ces pêcheries sans ce consentement.

Lorsque le traité de réciprocité fut conclu, les actes des législatures de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick concernant les pêcheries furent suspendus par des actes de ces mêmes législatures, et les droits de pêche du Canada sont maintenant sous la protection d'un acte du parlement canadien, dont la révocation serait nécessaire dans le cas d'une cession de ces droits à quelque Puissance étrangère.

Je crois néanmoins devoir ajouter que la responsabilité d'établir quelle est la véritable interprétation à donner à un traité fait par Sa Majesté avec une Puissance étrangère doit appartenir au gouvernement de Sa Majesté, et que la mesure dans laquelle ce pays se rendrait garant de la stricte observation des droits de traité peut dépendre non seulement de l'interprétation de la lettre du traité mais encore de la modération avec laquelle ces droits sont affirmés.

J'ai l'honneur, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général,

Lord Lisgar, etc.

*Le Secrétaire à l'Etat pour les Colonies au Gouverneur Général.*

(Canada—No. 444.)

DOWNING STREET,

17 juin 1871.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie du traité signé à Washington le 8 mai par la haute commission mixte, lequel a été ratifié par Sa Majesté et le président des Etats-Unis, ainsi que des instructions données aux commissaires de Sa Majesté et des protocoles des conférences tenues par les commissaires. Le Canada est, par sa position géographique et comme voisin immédiat des Etats-Unis, tellement intéressé au maintien de relations cordiales entre cette république et l'empire britannique, que ce doit être une source de satisfaction pour le gouvernement canadien de voir que Sa Majesté a pu conclure un traité pour le règlement amiable des différends qui auraient pu mettre en péril la bonne entente entre les deux pays.

De plus, les règles posées dans l'article 6, quant aux devoirs internationaux des gouvernements nentres ont une importance spéciale pour le Canada, qui fait un commerce maritime si considérable et toujours croissant, et qui possède une marine marchande aussi forte.

Mais indépendamment des avantages que le Canada retirerait de la disparition des causes de différends avec les Etats-Unis, provenant de faits survenus durant la guerre civile, le gouvernement de Sa Majesté croit que le règlement qui a été fait des questions intéressant directement l'Amérique Britannique du Nord ne peut manquer d'être avantageux au Canada. Je n'ai pas besoin de revenir sur l'historique bien connu de la question des

pêcheries, si ce n'est pour dire que depuis la révocation par le gouvernement britannique, en conséquence de la guerre de 1812, de la liberté dont jouissaient les citoyens américains, en vertu du traité de 1783, de faire la pêche dans les eaux des colonies britanniques, et la renonciation par les Etats-Unis, dans le traité de 1818, à tout droit à cette liberté, cette question a, sous différentes formes, fait le sujet d'une controverse avec les Etats-Unis. Le gouvernement de Sa Majesté a toujours maintenu les droits des colonies, et il a employé les forces navales de l'empire à la protection des pêcheries coloniales; mais il ne pouvait fermer les yeux sur les sentiments d'animosité soulevée par cette controverse et sur le danger constant qu'il y avait, en insistant sur l'exclusion des pêcheurs américains des eaux coloniales, de provoquer une collision qui pouvait entraîner les plus dangereuses conséquences, et il aurait manqué à son devoir s'il n'avait pas profité de l'occasion offerte par la dernière négociation de faire disparaître une cause d'irritation et de danger perpétuel pour les relations de ce pays et du Canada avec les Etats-Unis.

Le gouvernement canadien a lui-même pris l'initiative en suggérant qu'une commission mixte anglo-américaine fût nommée pour régler les différends survenus au sujet de l'interprétation du traité de 1818, mais il était certain que, quelque désirable qu'il fût, à défaut d'un règlement complet, de nommer une pareille commission, les causes de la difficulté étaient plus graves qu'aucune question d'interprétation, et la simple discussion de détails comme celui de la définition exacte des baies ne pouvait conduire à un arrangement réellement amical avec les Etats-Unis. Il était donc nécessaire de chercher à trouver un équivalent que les Etats-Unis consentiraient à donner en retour des privilèges de pêche, et que la grande Bretagne, ayant égard aux intérêts impériaux et coloniaux, pourrait convenablement accepter.

Le gouvernement de Sa Majesté sait parfaitement que l'arrangement qui aurait été le plus agréable au Canada, était la conclusion d'un traité semblable au traité de réciprocité de 1854, et une proposition à cet effet fut faite aux commissaires des Etats-Unis, comme vous le verrez par le 36<sup>e</sup> protocole des conférences. Néanmoins, cette proposition fut rejetée, les commissaires des Etats-Unis disant "qu'ils ne pouvaient nullement faire espérer que le congrès des Etats-Unis consentirait à un arrangement de tarif tel que celui que l'on proposait, ou à aucun projet d'admission en franchise réciproque, sur une grande échelle, des produits des deux pays." Les commissaires des Etats-Unis ont proposé, il est vrai, que le charbon, le sel et le poisson fussent réciproquement admis en franchise, et le bois de service, après le 1<sup>er</sup> juillet 1874, mais il est évident que, comme arrangement de tarif, cette offre était complètement insuffisante, comme on le verra de suite en le comparant avec la longue liste d'articles admis en franchise sous le traité de réciprocité.

De plus, il est évident, d'après les franchises admissions des commissaires des Etats-Unis, qu'ils ne faisaient cette offre que parce qu'une branche du congrès s'était récemment et plus d'une fois prononcée en faveur de l'abolition des droits sur le charbon et le sel, et parce que le congrès avait partiellement enlevé les droits sur le bois de service, et que la législation des Etats-Unis tendait à la réduction des taxes et des impôts, en sorte qu'en cédant les droits de pêche en retour de ces concessions, on n'aurait fait que les échanger contre des arrangements commerciaux qui, il y a tout lieu de le croire, seront faits avant longtemps sans cette concession, à l'avantage mutuel du Canada et des Etats-Unis; et le gouvernement de Sa Majesté doit ajouter que, par déférence aux vifs désirs du gouvernement canadien, tout en faisant tous ses efforts pour obtenir en principe le renouvellement du traité de réciprocité, il est convaincu que l'établissement de la liberté commerciale entre le Canada et les Etats-Unis, ne saurait être hâte en faisant dépendre l'admission des citoyens américains aux pêcheries de la conclusion d'un pareil traité; et que l'abrogation par le congrès des droits imposés sur les produits canadiens sous prétexte qu'un tarif protecteur est nuisible au pays qui les impose, placerait les relations commerciales des deux pays sur une base beaucoup plus solide et plus durable que ne le feraient les stipulations d'une convention basée sur un système de réciprocité.

En examinant donc toutes les circonstances, le gouvernement de Sa Majesté a cru de son devoir de s'occuper séparément des pêcheries et de chercher à trouver quelque autre équivalent; et la concession réciproque de la liberté de pêche avec la libre importation du poisson et des huiles de poisson, ainsi que le paiement de telle somme d'argent qui pourrait représenter équitablement l'excédant de valeur de la concession des colonies sur celle des Etats-Unis, lui

paraît  
côtes de  
dans les  
peut  
Etats-U  
du côté  
tains r  
droits d  
différen  
d'année  
le systè  
vernem  
faut re  
exigé a  
poisson

L  
temps  
qui au  
forcer  
Sa Maj  
lation  
avantag  
Il ne p  
ses mar  
libre na  
marcha  
perdus

L  
coursen  
des can  
ouverts  
canadi  
relatif  
dépend

L  
existe  
qui, de  
Pacifiq

J  
doit ét  
d'une l  
Britan  
toute l

A  
Canad  
quelle  
attend  
articles

J  
tion, le  
amérie  
étaient  
l'Amér  
d'adm  
cette d

britannique, en  
américains, en  
s, et la renon-  
te question a,  
gouvernement  
es navales de  
yeux sur les  
qu'il y avait,  
voquer une  
manqué à son  
e faire dispa-  
et du Canada

e commission  
de l'interpré-  
à défaut d'un  
s était plus  
comme celui  
ement amical  
alent que les  
grande Breta-  
accepter.

aurait été le  
réciprocité de  
comme vous le  
nt rejetée, les  
que le congrès  
posait, ou à  
produits des  
arçon, le sel  
après le 1er  
nt complète-  
articles admis

s Etats-Unis,  
ment et plus  
et parce que  
égislation des  
nt les droits

des arrange-  
ans cette con-  
le Sa Majesté  
n faisant tous  
est convaincu  
e saurait être  
la conclusion  
produits cana-  
placeraient les  
durable que  
t.

a ern de son  
autre équiva-  
du poisson et  
t représenter  
ats-Unis, lui

paraît être une solution équitable de la difficulté. Il est bien vrai que le droit de pêche sur les côtes des Etats-Unis, concédé par l'article 19, a une bien moindre valeur que le droit de pêche dans les eaux des colonies concédé par l'article 18 aux Etats-Unis; mais, d'un autre côté, on ne peut nier qu'il est très-important pour les pêcheurs des colonies d'avoir libre accès aux marchés des Etats-Unis pour leur poisson et leurs huiles de poisson, et la balance des avantages qui se trouvent du côté des Etats-Unis, sera redressée par les arbitres en vertu de l'article 22. Sous certains rapports, une indemnité pécuniaire est peut-être une reconnaissance plus positive des droits des colonies que ne le serait une concession de tarif, et il ne paraît pas y avoir de différence en principe entre l'admission des pêcheurs américains pendant un certain nombre d'années, en considération du paiement d'une somme d'argent en bloc, et leur admission sous le système des permis ou licences à tant de piastres par tonneau, qui a été adopté par le gouvernement colonial pendant plusieurs années, après l'abrogation du traité de réciprocité. Il faut remarquer que, dans ce dernier cas, l'usage des pêcheries était concédé sans que l'on eût exigé aucune concession de tarif de la part des Etats-Unis, même au sujet de l'importation du poisson.

Le Canada ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce pays encourût pendant un temps indéfini le risque constant de voir s'élever de graves malentendus avec les Etats-Unis, qui auraient peut-être mis en péril la paix de l'empire entier, dans le seul but de chercher à forcer le gouvernement américain à changer sa politique commerciale, et le gouvernement de Sa Majesté a le ferme espoir que lorsque le traité sera examiné dans son ensemble, la population du Canada verra que ses intérêts ont été soigneusement sauvegardés, et que les avantages qu'il retirera de ses dispositions sont égaux aux concessions qu'il est appelé à faire. Il ne peut y avoir de doute sur la grande importance du droit pour le Canada de transporter ses marchandises en transit à travers les Etats-Unis, lequel lui a été assuré par l'article 29; et la libre navigation du lac Michigan en vertu de l'article 28, ainsi que le droit de transporter des marchandises en vertu de l'article 30, sont de précieux privilèges qui ne doivent pas être perdus de vue en faisant l'évaluation des avantages que le Canada obtiendra.

Le gouvernement de Sa Majesté ne doute nullement que le gouvernement du Canada ne consente volontiers à concéder aux citoyens des Etats-Unis, conformément à l'article 27, l'usage des canaux canadiens, puisque, par la politique libérale du Canada, ces canaux leur sont déjà ouverts aux mêmes conditions qu'aux sujets britanniques, et il insistera auprès du parlement canadien et de la législature du Nouveau-Brunswick sur la convenance de faire l'arrangement relatif aux droits imposables sur les bois de service qui descendent la rivière St. Jean, dont dépend l'exécution de l'article 30 quant au transport des marchandises.

La libre navigation du St. Laurent, qui est assurée aux Etats-Unis par l'article 26, existe en réalité depuis longtemps, et sa reconnaissance par le traité ne peut nuire au Canada, qui, de plus, obtient en retour le libre usage de certaines rivières situées sur le littoral du Pacifique.

Je ne dois pas oublier de dire que par l'article 34, le différend relatif à l'île de San Juan doit être soumis à l'arbitrage, et que l'on a ainsi heureusement pourvu au règlement amical d'une longue et difficile controverse, à une époque où, en conséquence de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, cette question de frontière est devenue une affaire qui intéresse toute la Confédération des provinces britanniques.

Après avoir ainsi passé en revue les parties du traité qui intéressent immédiatement le Canada, il ne reste plus qu'une seule question importante à décider: c'est celle de savoir quelle ligne de conduite il convient d'adopter pendant la campagne annuelle de pêche, en attendant que les différentes législatures passent les lois nécessaires à la mise en opération des articles relatifs aux pêcheries.

Je vois que lors de la conclusion du traité de réciprocité en juin 1854, et avant sa ratification, le secrétaire d'Etat américain de l'époque, M. Marey, exprima l'espoir que les pêcheurs américains ne seraient pas molestés s'ils essayaient de suite à jouir des privilèges qui leur étaient conférés par ce traité. Une dépêche fut donc adressée au gouverneur des colonies de l'Amérique du Nord, recommandant d'accéder au désir du gouvernement américain et d'admettre immédiatement les pêcheurs américains aux pêcheries des colonies. Le résultat de cette dépêche fut que les différents gouvernements coloniaux admirèrent de suite les pêcheurs,



américains aux pêcheries, bien que les actes législatifs nécessaires pour donner effet au traité ne furent passés que tard dans l'automne. Il est évidemment fort désirable qu'une semblable ligne de conduite soit suivie dans la circonstance actuelle, et vous verrez par les lettres qui ont été échangées entre Sir E. Thornton et M. Fish (lettres dont je vous transmets copie), que le gouvernement des États-Unis a fait une demande semblable à celle qu'il avait faite en 1854, et que le gouvernement de Sa Majesté s'est engagé à recommander aux gouvernements coloniaux d'y accéder. Le gouvernement de Sa Majesté sait très bien que les gouvernements coloniaux n'ont pas le pouvoir de mettre de côté les lois des pêcheries de leur propre autorité, mais il est entièrement en leur pouvoir de ne prendre aucunes mesures actives pour faire respecter et exécuter ces lois, et de suspendre les instructions données aux croiseurs coloniaux d'exclure les citoyens américains des pêcheries, exactement comme il est au pouvoir du gouvernement de Sa Majesté de suspendre l'action des croiseurs de Sa Majesté, quoique le statut impérial relatif aux pêcheries soit encore en vigueur.

Le gouvernement de Sa Majesté ne désire aucunement chercher à gêner les législatures coloniales dans l'exercice de leur droit de refuser de passer les actes nécessaires à la mise à effet du traité, bien qu'il regretterait profondément de leur voir suivre une pareille conduite, qu'il regarderait comme fort impolitique; mais, d'un autre côté, il a une trop grande confiance dans la sagesse de ces libres assemblées pour craindre un pareil résultat, et il est convaincu que le gouvernement canadien désire aussi sincèrement que le gouvernement de Sa Majesté qu'aucune collision intempestive ne survienne durant la présente saison, qui pourrait nuire à la prise en considération juste et équitable du traité, tant par le congrès américain que par les parlements des colonies, et qu'après mûre considération des circonstances, ils verra que la responsabilité d'encourir le risque d'une pareille collision serait beaucoup plus lourde que celle d'aplanir, autant qu'il sera en son pouvoir, les obstacles qui s'opposent à la jouissance provisoire, par les citoyens américains, des privilèges destinés à leur être assurés pendant plus longtemps par le traité.

Je ne puis terminer cette dépêche sans exprimer le plaisir que le gouvernement de Sa Majesté a éprouvé d'avoir le précieux concours de Sir John A. Macdonald dans la négociation de ce traité.

Quelque opinion que l'on puisse se former en Canada des mérites du traité, ce doit être un sujet de satisfaction complète pour les Canadiens de savoir qu'ils étaient représentés par un homme d'Etat qui occupe une position aussi distinguée dans le gouvernement canadien, et aussi capable, par ses connaissances et son expérience, de présenter avec la plus grande vigueur et la plus grande autorité les arguments les plus propres à faire prévaloir les droits et les intérêts du Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

KIMBERLEY.

Le Gouverneur-Général,  
le très-honorable Lord Lisgar, G. C. B.,  
etc., etc., etc.

INSTRUCTIONS DONNÉES AUX COMMISSAIRES DE SA MAJESSTÉ, ET PROTOCOLES DES CONFÉRENCES TENUES A WASHINGTON, ENTRE LE 27 FÉVRIER ET LE 6 MAI 1871.

No. 1.

*Le comte de Granville aux Commissaires de Sa Majesté.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 9 février 1871.

MILORD ET MESSIEURS,—La Reine ayant daigné vous nommer commissaires de Sa Majesté avec mission de vous rendre à Washington dans le but de discuter dans un esprit amical, avec les commissaires qui doivent être nommés par le gouvernement des États-Unis, les différentes questions pendantes entre la Grande-Bretagne et ce pays, et d'arriver à un règlement à l'amiable des causes du différend, je vous transmets les pleins pouvoirs nécessaires, et j'ai l'honneur de vous communiquer les instructions suivantes qui devront vous guider.

C'est le désir sincère du gouvernement de Sa Majesté que les négociations importantes qui vous sont confiées soient conduites dans un esprit de conciliation mutuelle et avec une franchise sans réserve dans vos communications avec les hauts commissaires ou les membres du gouvernement des États-Unis avec lesquels vous pourrez être mis en rapport, et il croit que cet objet ne saurait être mieux atteint qu'en laissant entièrement à votre discrétion le mode à adopter pour la discussion des sujets soumis à votre considération.

Les principaux sujets seront probablement :—

1. Les pêcheries.
2. La libre navigation du fleuve St. Laurent et l'usage des canaux canadiens.
3. Le transport en transit des marchandises à travers le Maine, et le commerce de bois de service sur la rivière St. Jean.
4. La frontière de Manitoba.
5. Les réclamations dites de l'*Alabama*, du *Shenandoah*, et de certains autres croiseurs des soi-disant États Confédérés.
6. La frontière maritime de San Juan.
7. Les réclamations de sujets anglais provenant de la guerre civile.
8. Les réclamations des habitants du Canada au sujet des incursions féniennes.
9. La révision des règles de la neutralité maritime.

Copie de la correspondance soumise au parlement, relativement à ces questions, vous sera transmise pour votre usage.

1. *Les pêcheries.*

Lors de l'abrogation du traité de réciprocité du 5 juin 1854, par le gouvernement des États-Unis, les discussions touchant les droits des pêcheurs américains en vertu de l'article 1 de la convention du 20 octobre 1818, qui avaient été écartées par ce traité, furent ravivées, et, bien que des mesures provisoires aient été prises, afin de ne pas agir trop sévèrement contre les pêcheurs américains, en recourant à un système de licences, cependant il a été trouvé impossible de continuer ce système indéfiniment, et, lorsqu'il fut aboli, un grand mécontentement s'éleva parmi la population côtière des États de l'Est de l'Union à la nouvelle de la saisie des bateaux faisant illégalement la pêche, contrairement à la convention de 1818.

La correspondance vous fera connaître les circonstances dans lesquelles ces saisies furent opérées et vous permettra de juger, et même d'expliquer au besoin, jusqu'à quel point les prétentions des pêcheurs américains sont exagérées, et avec quelle indulgence ils ont été traités par les officiers chargés de la protection des pêcheries britanniques agissant en vertu d'instructions émanées du gouvernement de Sa Majesté et de celui du Canada.

Indépendamment, cependant, des saisies et confiscations opérées durant la dernière campagne de pêche, il y a eu, de la part des gouvernements respectifs, et depuis bien des années, dans la manière d'interpréter la convention de 1818, des différences marquées qui, à un moment donné, pourraient donner lieu à de graves complications.

Les deux principales questions qui se présentent sont de savoir : si l'expression "trois milles marins de toutes côtes, baies, anses, ou havre des possessions de Sa Majesté Britannique," peuvent s'interpréter comme signifiant une limite de trois milles de la ligne de la côte ou une limite de trois milles d'une ligne tirée, de promontoire à promontoire ; et si la stipulation déclarant que "les pêcheurs américains pourront entrer dans ces baies ou havres pour s'y abriter et y réparer leurs avaries, acheter du bois et faire de l'eau, et pour nul autre objet quelconque," est destiné à empêcher les pêcheurs américains à venir sur la plage pour trafiquer, transborder le poisson, acheter des provisions, engager des matelots, etc.

Le gouvernement de Sa Majesté apprendrait avec plaisir que vous avez pu en arriver à une entente parfaite avec les commissaires des Etats-Unis sur l'interprétation à donner à la convention de 1818 ; mais il redoute que vous vous voyiez dans la nécessité de recourir à d'autres moyens pour opérer le règlement de cette difficulté ; en ce cas il serait d'avis de différer la question des relations entre les Etats-Unis et les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, en ce qui concerne les pêcheries, à une commission internationale dans laquelle le gouvernement anglais serait représenté par deux commissaires qui agiraient de concert avec le gouvernement du Canada.

Si le gouvernement des Etats-Unis acceptait cette proposition, il serait bon qu'il nommât ses commissaires sans délai et que la commission commençât ses travaux au plus vite ; mais, comme il est peu probable que les commissaires puissent être en mesure de préparer leur rapport et de rédiger un traité avant l'ouverture de la prochaine campagne de pêche, il serait à désirer que vous adoptiez quelque moyen, soit en recourant au système des licences ou autrement, propre à écarter les différends dans l'intervalle.

## 2. Libre navigation du fleuve St. Laurent et usage des canaux canadiens.

Le président des Etats-Unis, dans son message à l'ouverture du congrès en décembre dernier, parle du droit à la libre navigation du fleuve St. Laurent comme une source de différends entre les deux pays.

L'article IV du traité de réciprocité déclarait que les citoyens des Etats-Unis avaient le droit de naviguer dans le fleuve St. Laurent et les canaux du Canada ; mais le gouvernement de Sa Majesté ignore qu'il soit survenu des difficultés réelles depuis l'abrogation de ce traité relativement à la libre navigation du St. Laurent.

Le droit exclusif à la navigation du St. Laurent a été maintenu par ce pays durant tout le cours des discussions entre les deux gouvernements sur le sujet entre en 1824-27, et son existence a été reconnue par cet article du traité de réciprocité en vertu duquel le gouvernement anglais a conservé le droit de suspendre le privilège.

Le gouvernement de Sa Majesté est, néanmoins, disposé maintenant à admettre le principe de la libre navigation du St. Laurent pour les citoyens des Etats-Unis, en les soumettant à tels péages et règlements qui seront imposés également aux sujets anglais.

Ceci ne saurait s'étendre, cependant, si ce n'est comme un privilège spécial, à l'usage des canaux construits par le Canada sur le territoire britannique, sans lesquels, vu la force du courant et de rapides dangereux, la navigation du St. Laurent ne saurait être avantageusement utilisée ; et le meilleur moyen à adopter sera probablement de renvoyer l'examen détaillé de ces questions et l'arrangement mutuel au sujet du transit des marchandises en entrepôt par le Maine, du commerce de bois de service sur la rivière St. Jean, de la navigation du St. Laurent, du passage par les canaux situés sur le territoire des Etats-Unis, et d'autres questions semblables, à la commission qui sera chargée d'étudier la question des pêcheries et d'en faire rapport.

Le pré  
le long du  
jusqu'au go  
Montagnes  
Le gou  
commission

Sous c  
causés par l  
ont été éq  
anglaise, et  
port de Mo

L'hist  
daneq qui  
faites au su  
ont surgi  
échappé de  
auquel il ét

Le gou  
ces réclama  
et par M. L  
question ;  
si elle est f  
ou d'un Et

Néann  
meilleur m  
paraîtra la

En ce  
Etats-Unis,  
qui seront  
position qu  
tions intern

La lig  
de laquelle  
d'en régler  
un arbitrag  
commencée  
Clarendon  
la confédér

Quoiq  
étrangères  
sa ratificat

Le gou  
ment inévi  
conclure le  
la même n  
janvier 18

#### 4. La frontière de Manitoba.

Le président a déjà déclaré au congrès qu'il est d'opinion que l'exploration de la frontière le long du 49<sup>ème</sup> parallèle, qui a seulement été poussée à travers les Montagnes Rocheuses jusqu'au golfe de Georgie, devrait être complétée depuis le lac des Bois jusqu'au pied des Montagnes Rocheuses.

Le gouvernement de Sa Majesté est du même avis, et il sera prêt à nommer une commission dans ce but lorsque le gouvernement des Etats-Unis le jugera convenable.

#### 5. Les réclamations de l'Alabama, Shenandoah, etc.

Sous ce chef sont comprises les réclamations contre la Grande Bretagne pour les dommages causés par les déprédations de l'*Alabama*, du *Shenandoah* et du *Georgia*, les vaisseaux qui ont été équipés aux frais des soi-disant Etats confédérés, et armés en dehors de la juridiction anglaise, et du *Florida*, qui, quoique construit en Angleterre, a été armé et équipé dans le port de Mobile.

L'histoire de ces vaisseaux se trouve si complètement retracée dans la longue correspondance qui a eu lieu à leur égard, qu'il me suffira de faire remarquer que les réclamations faites au sujet des déprédations de l'*Alabama* sont d'une catégorie différente de celles qui ont surgi après les captures faites par d'autres croiseurs, en tant que l'*Alabama* s'est échappé de Liverpool après l'information donnée par le ministre des Etats-Unis du service auquel il était destiné.

Le gouvernement de Sa Majesté adhère au principe de l'arbitrage pour le règlement de ces réclamations, lequel a été reconnu et adopté dans la convention signée par lord Clarendon et par M. Reverdy Johnson, comme étant, d'après leur opinion, le meilleur mode de régler cette question ; et, si l'arbitrage est adopté, le gouvernement de Sa Majesté appuiera la proposition, si elle est faite par les Etats-Unis, de choisir des juristes comme arbitres au lieu d'un souverain ou d'un Etat, tel que le voulait la dernière convention.

Néanmoins, bien que le gouvernement de Sa Majesté soit d'avis qu'un arbitrage serait le meilleur mode de règlement, vous serez libres de lui soumettre toute autre proposition qui vous paraîtra la plus propre à faire décider et régler cette question.

En ce qui a trait à la fuite de l'*Alabama* et au préjudice qu'il a causé au commerce des Etats-Unis, le gouvernement de Sa Majesté vous autorise à exprimer son regret en des termes qui seront agréés du gouvernement des Etats-Unis et qui ne seront pas incompatibles avec la position que le gouvernement de Sa Majesté a jusqu'ici maintenue relativement aux obligations internationales des nations neutres.

#### 6. La frontière maritime de San Juan.

La ligne frontière maritime en vertu du 1<sup>er</sup> article du traité du 15 juin 1846, à l'égard de laquelle des différends s'étaient élevés entre les commissaires anglais et américains chargés d'en régler la délimitation, devait être sur la proposition de lord Russell en 1859, soumise à un arbitrage ; mais, en conséquence de la guerre civile, on ne put terminer les négociations commencées, et ce n'est que le 14 janvier 1869 qu'une convention fut signée entre lord Clarendon et M. Reverdy Johnson pour soumettre la question à un arbitre ; et le président de la confédération Suisse fut choisi à la demande du gouvernement des Etats-Unis.

Quoique la ratification de cette convention fût recommandée par le comité des affaires étrangères du sénat, elle ne fut pas produite devant le sénat, et la période de temps fixée pour sa ratification est maintenant expirée.

Le gouvernement des Etats-Unis a déclaré que ce retard était dû aux délais, nécessairement inévitables, causés par la passation dans le parlement impérial des mesures voulues pour conclure le traité de naturalisation.—Les deux traités ayant été en premier lieu compris dans la même négociation en vertu du protocole du 10 novembre 1868, sur lequel le traité du 14 janvier 1869 était basé.

Le traité de naturalisation ayant été ratifié il y a quelques mois, le gouvernement de Sa Majesté espère que le gouvernement des Etats-Unis n'hésitera pas davantage à agir au sujet du traité de la frontière maritime, qui devrait dans ce cas être annexé, comme en faisant partie au traité général qui déterminera le mode de régler tous les différends, subsistant encore, que vous êtes autorisés à signer.

Si l'on préférerait, toutefois, un mode d'arbitrage qui laisserait plus de latitude à la discussion, le gouvernement de Sa Majesté consentirait à une telle proposition.

#### 7. Réclamations des sujets anglais.

Durant toutes les négociations sur les réclamations de l'*Alabama*, du *Shenandoah*, etc., le gouvernement de Sa Majesté a toujours insisté sur le fait que tout règlement satisfaisant de ces réclamations devrait être suivi du règlement simultané des réclamations des sujets anglais qui ont surgi par suite de la guerre civile, et une disposition a été insérée dans ce but dans la convention relative aux réclamations.

Le gouvernement de Sa Majesté compte que le gouvernement des Etats-Unis est prêt à consentir à ce que toutes les réclamations des sujets anglais contre les Etats-Unis, ou des citoyens des Etats-Unis contre la Grande Bretagne, soient soumises à une commission mixte, composée d'un commissaire de chaque pays et d'un arbitre, ainsi que cela a eu lieu en vertu de la convention du 8 février 1853.

#### 8. Réclamations des habitants du Canada surgissant des invasions féniennes.

Conjointement avec les réclamations des sujets anglais, il y a une réclamation de la part des habitants du Canada pour les pertes de vies et de propriétés, et les dépenses causées par les incursions de filibustiers sur la frontière canadienne, organisées dans le territoire des Etats-Unis dans les années 1866 et 1870.

Le gouvernement du Canada ayant sollicité le gouvernement de Sa Majesté de produire cette réclamation devant le gouvernement des Etats-Unis, a été requis, il y a quelque temps, de préparer un état qui sera soumis à ce gouvernement, mais on ne l'a pas encore reçu.

Dans l'intervalle, le rapport ci-joint sur la confraternité féniennne, qui a été préparé par Lord Tenterden, vous donnera d'amples informations sur l'encouragement et l'assistance que l'on a fournis dans les Etats-Unis à cette association et à d'autres sociétés révolutionnaires irlandais-américaines.

#### 9. Révision des lois de neutralité maritime.

Il serait désirable de saisir cette occasion d'examiner s'il ne serait pas de l'intérêt de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'établir certaines règles de droit des gens relativement aux obligations de neutralité maritime, dont la pratique serait non-seulement reconnue dans leurs relations futures, mais dont l'adoption serait aussi recommandée aux autres puissances maritimes.

J'ai ainsi brièvement signalé les questions qui occuperont probablement votre attention, et j'ai indiqué la manière dont elles pourraient être réglées; mais le gouvernement de Sa Majesté désire vous bien faire comprendre que rien ne vous empêche de prendre en considération d'autres questions ou de faire les propositions que vous jugerez convenables pour leur solution.

Le gouvernement de Sa Majesté demande cependant, que, si le mode de régler quelque question particulière auquel vous seriez disposé à donner votre assentiment, différerait essentiellement du mode de règlement que le gouvernement de Sa Majesté serait prêt à approuver de suite, comme je vous l'ai dit, ou dans le cas où quelque différend important surgirait entre

vous et les  
et attendre

MILON  
dans laque  
des sujets c  
dans laquel  
l'expédition  
l'*Alabama*,  
être opport  
est désireu  
Ce soi  
Qu'au  
aura été éc  
devra être  
Que l  
d'un Etat,  
Que,  
qu'on ne le  
une comm  
commission  
La pr  
pour l'étra  
port de la

MILON  
nommé Se

vous et les hauts commissaires américains, vous devrez de suite en faire rapport par télégraphe et attendre de plus amples instructions.

Je suis, etc.,

GRANVILLE.

No. 2.

*Le Comte de Granville aux Commissaires de Sa Majesté.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 9 février 1871.

MILORD ET MESSIEURS.—En ce qui a trait à mon autre dépêche en date de ce jour, dans laquelle j'ai parlé de la révision des lois de neutralité maritime, comme étant l'un des sujets qui seront probablement soumis à votre considération, j'ai à vous dire que la mesure dans laquelle une nation neutre pourra être tenue, par la suite, justement responsable pour l'expédition, après avis, d'un vaisseau dans des circonstances semblables à celles de l'affaire de l'*Alabama*, ne saurait être définie avec précision à cette phase de la discussion ; mais il peut être opportun de vous informer d'avance qu'il est d'autres points sur lesquels ce gouvernement est désireux d'en venir à une entente.

Ce sont :—

Qu'aucun vaisseau faisant partie du service militaire ou naval d'aucun belligérant, qui aura été équipé, gréé, armé ou expédié contrairement à la neutralité d'un Etat neutre, ne devra être admis dans aucun des ports de cet Etat.

Que les prises faites par ces vaisseaux, ou autrement faites en violation de la neutralité d'un Etat, soient remises, si elles sont amenées dans la juridiction de cet Etat.

Que, en temps de guerre, on ne reconnaisse aucun navire comme vaisseau de guerre, ou qu'on ne le reçoive dans un port d'un Etat neutre comme vaisseau de guerre, s'il n'a pas reçu une commission dans quelque port réellement au pouvoir du gouvernement qui aura émis sa commission.

La première de ces règles a été inscrite dans l'acte concernant les enrôlements militaires pour l'étranger passé l'an dernier, et les première et deuxième ont été consignées dans le rapport de la commission Royale chargée de s'enquérir des lois de neutralité.

Je suis, etc.,

GRANVILLE.

No. 3.

*Le comte de Granville aux Commissaires.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 9 février 1871.

MILORD ET MESSIEURS.—J'ai l'honneur de vous informer que lord Tenterden a été nommé Secrétaire de la haute commission, et va se rendre à Washington en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GRANVILLE.

## No. 4.

PROCOLES DES CONFÉRENCES ENTRE LES HAUTS COMMISSAIRES DE LA PART DE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES HAUTS COMMISSAIRES DE LA PART DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1er Protocole de la Conférence entre les Hauts Commissaires de la part de la Grande-Bretagne et les Hauts Commissaires de la part des États-Unis d'Amérique.

WASHINGTON, 27 février 1871.

Les hauts commissaires s'étant réunis, leurs pleins pouvoirs sont respectivement produits et trouvés satisfaisants, et des copies en sont échangées, comme suit :—

. VICTORIA R.

“ Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc., A tous ceux qui ces présentes verront, salut :—

“ Considérant que dans le but de discuter d'une manière amicale, avec des commissaires qui doivent être nommés de la part de Nos Bons Amis les États-Unis d'Amérique, les diverses questions au sujet desquelles des différends se sont élevés entre Nous et Nos dits Bons Amis, et de traiter d'un arrangement sur le mode de leur règlement à l'amiable, Nous avons jugé opportun de revêtir des personnes compétentes de pleins pouvoirs pour conduire de Notre part les discussions à ce sujet :

“ Sachez donc maintenant que, reposant une foi et confiance spéciales en la sagesse, la loyauté, la diligence et la circonspection de Notre très-fidèle et bien-aimé cousin et conseiller George Frédérick Samuel, comte de Grey et Ripon, vicomte Goderich, pair de Notre Royaume-Uni, président de Notre très-honorable Conseil Privé, chevalier de Notre très-noble Ordre de la Jarretière, etc., etc., de Notre très-fidèle et bien-aimé conseiller Sir Stafford Northcote, baronnet, membre du parlement, compagnon de Notre très-honorable Ordre du Bain, etc., etc., de Notre fidèle et bien-aimé Sir Edward Thornton, chevalier commandeur de Notre très-honorable Ordre du Bain, Notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Nos Bons Amis les États-Unis d'Amérique, etc., etc., de Notre fidèle et bien-aimé Sir John Alexander Macdonald, chevalier commandeur de Notre très-honorable Ordre du Bain, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, et ministre de la justice et procureur-général dans Notre Puissance du Canada, etc., etc., et de Notre fidèle et bien-aimé Montagu Bernard, écuyer, professeur (dotation Chichele) du droit des gens à l'université d'Oxford.—Nous les avons nommés, déclarés, constitués et établis, et par ces présentes les nommons, déclarons, constituons et établissons Nos hauts commissaires, procureurs et plénipotentiaires incontestables : Leur donnant, ou à trois ou un plus grand nombre d'entre eux, tout pouvoir et autorisation de traiter, arrêter et conclure avec tel ministre ou ministres qui pourront être revêtus de semblables pouvoir et autorisation de la part de Nos Bons Amis les États-Unis d'Amérique, tous traités, conventions ou arrangements qui pourront tendre à l'obtention du but ci-dessus mentionné, et de signer pour Nous et en Notre nom tout ce qui sera ainsi arrêté et conclu, et de faire et transiger sur toutes autres matières que pourra nécessiter l'achèvement du travail susdit, d'une aussi ample manière et forme, et avec la même force et efficacité que Nous pourrions le faire si Nous étions personnellement présente : Nous engageant et promettant sur Notre parole royale, que tout ce qui sera ainsi arrêté et conclu par Nos dits hauts commissaires, procureurs et plénipotentiaires sera agréé, reconnu et accepté par Nous de la plus ample manière, et que Nous ne souffrirons jamais qu'aucune personne quelconque ne l'enfreigne, en tout ou en partie, ou n'agisse contrairement à tels traités, conventions ou arrangements, autant que cela sera en Notre pouvoir.

“ En  
Royaume-U  
“ Do  
de Notre S

Ulysses  
ront,

“ Sac  
ton Fish, s  
tiaire à la  
États-Unis  
nommés et  
ment pour  
les États-U  
ment, à re  
canique, e  
seront sou  
durant le  
“ En  
États-Uni  
“ Do  
Notre Seig  
la quatre-

“ Pa

Il est  
Unis, soit  
Les  
ne orient  
Les  
secrétaire  
des États  
gent des  
Les  
mentionne  
nements.

“ En foi de quoi, Nous avons fait apposer à ces présentes le Grand Sceau de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les avons signées de Notre main royale.

“ Donné en Notre cour, au château de Windsor, le seizième jour de février, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-onze, et en la treute-quatrième année de Notre règne.”

Ulysses S. Grant, président des Etats-Unis d'Amérique, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

“ Sachez que, reposant une foi et confiance spéciales en l'intégrité et l'habileté de Hamilton Fish, secrétaire d'Etat, Robert C. Schenck, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Grande-Bretagne, Samuel Nelson, l'un des juges associés de la cour suprême des Etats-Unis, Ebenezer R. Hoar, du Massachusetts, et George H. Williams, de l'Oregon, Je les ai nommés et, par et de l'avis et du consentement du Sénat, les nomme collectivement et séparément pour être commissaires de la part des Etats-Unis, dans une haute commission mixte entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, les autorisant par le présent, collectivement et séparément, à rencontrer les commissaires nommés ou qui seront nommés au nom de Sa Majesté Britannique, et à traiter et discuter avec eux le mode de règlement des différentes questions qui seront soumises à la dite haute commission mixte ; et ils garderont et exerceront la dite charge durant le bon plaisir du président des Etats-Unis en exercice.

“ En foi de quoi j'ai fait rendre ces lettres patentes et y ai fait apposer le sceau des Etats-Unis.

“ Donné sous mon seing en la cité de Washington, ce 10e jour de février, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-onze, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la quatre-vingt quinzième.

“ U. S. GRANT.

[Sceau]

“ Par le Président :

HAMILTON FISH, Secrétaire d'Etat.”

Il est proposé par les hauts commissaires anglais que M. Fish, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, soit nommé président.

Les commissaires des Etats-Unis répondent que, tout en appréciant cette proposition, ils ne croient pas nécessaire qu'il soit nommé de président.

Les hauts commissaires, sur la proposition de M. Fish, demandant que lord Tenterden, secrétaire de la haute commission britannique, et M. Bancroft Davis, sous-secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et agissant comme secrétaire de la haute commission des Etats-Unis, se chargent des devoirs de secrétaire des conférences.

Les hauts commissaires conviennent alors que les sujets de discussion seraient ceux mentionnés dans la correspondance suivante, qui avait été échangée entre les deux gouvernements.

1. *Sir E. Thornton* à *M. Fish*, 26 janvier 1871.

[Voir “l'Amérique du Nord. No. 1 (1871).” incluse 1 dans No. 1.]



2. *M. Fish à Sir E. Thornton, 30 janvier 1871.*

[Ibid. Incluse No. 2 dans No. 1.]

3. *Sir E. Thornton à M. Fish, 1 février 1871.*

[Ibid. Incluse No. 3 dans No. 1.]

4. *M. Fish à Sir E. Thornton, 3 février 1871.*

[Ibid., Incluse No. 4. dans No. 1.]

Les commissaires décident de plus que la discussion pourrait s'étendre à toutes autres questions dont ils conviendraient mutuellement.

La réunion des hauts commissaires est alors ajournée au 4 mars.

TENTERDEN,  
J. C. BANCROFT DAVIS.

*2e Protocole de la Conférence entre les Hauts Commissaires de la part de la Grande-Bretagne et les Hauts Commissaires de la part des Etats-Unis d'Amérique.*

WASHINGTON, 4 mars 1871.

Les hauts commissaires s'étant réunis, le protocole de la conférence tenue le 27 février est lu et ratifié.

Au commencement de la conférence, les hauts commissaires des Etats-Unis attirent l'attention sur la disposition de la constitution des Etats-Unis, par laquelle l'avis et consentement du Sénat sont requis pour la ratification de tout traité qui pourrait être signé sous l'autorité du président.

Les hauts commissaires anglais disent qu'ils connaissent cette disposition.

Les hauts commissaires entament alors l'examen des questions qui leur ont été soumises.

La conférence est ajournée au 6 mars.

TENTERDEN,  
J. C. BANCROFT DAVIS.

3e Prot  
Bre

Les h  
lu et ratifié  
Les h  
La co

[Les proto

35e Protoc

Les h  
lu et ratifié  
Les  
soumises.  
Les o  
des Etats-

" Ulysses  
ront,

" Sac  
dernier, F  
tre plénip  
suprême c  
l'Orégon,  
nom de S  
différentes

" Et

a été couv  
" M  
par les p  
Hoar, et  
des Etats  
concernan  
et lu con

" En  
" B  
Notre-Sei  
la quatre

*3e Protocole de la Conférence entre les Hauts Commissaires de la part de la Grande-Bretagne et les Hauts Commissaires de la part des Etats-Unis d'Amérique.*

WASHINGTON, 6 mars 1871.

Les hauts commissaires s'étant réunis, le protocole de la conférence tenue le 4 mars est lu et ratifié.

Les hauts commissaires poursuivent alors l'examen des questions qui leur ont été soumises. La conférence est ajournée au 8 mars.

TENTERDEN,  
J. C. BANCROFT DAVIS.

[Les protocoles suivants, jusqu'au XXXIVe, sont au même effet que le protocole No. III.]

*35e Protocole de la Conférence entre les Hauts Commissaires de la part de la Grande-Bretagne et les Hauts Commissaires de la part des Etats-Unis d'Amérique.*

WASHINGTON, 3 mai 1871.

Les hauts commissaires s'étant réunis, le protocole de la conférence tenue le 25 avril est lu et ratifié.

Les hauts commissaires poursuivent alors l'examen des questions qui leur ont été soumises.

Les commissaires américains produisent le nouveau plein pouvoir ci-joint, sous le sceau des Etats-Unis, les autorisant à conclure et signer un traité:—

“Ulysses S. Grant, président des Etats-Unis d'Amérique, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

“Sachez que, considérant que par mon pouvoir portant la date du 10e jour de février dernier, Hamilton Fish, secrétaire d'Etat, Robert C. Schenck, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Grande-Bretagne, Samuel Nelson, l'un des juges associés de la cour suprême des Etats-Unis, Ebenezer R. Hoar, du Massachusetts, et George H. Williams, de l'Orégon, étaient autorisés à se réunir avec les commissaires nommés, ou qui seraient nommés, au nom de Sa Majesté Britannique, et à traiter et discuter avec eux du mode de règlement des différentes questions qui leur seraient soumises;

“Et considérant que des réunions et discussions ont eu lieu, et que ce mode de règlement a été convenu et arrêté :

“Maintenant, en conséquence, je, Ulysses S. Grant, président des Etats-Unis, nomme par les présentes les dits Hamilton Fish, Robert C. Schenck, Samuel Nelson, Ebenezer R. Hoar, et George H. Williams, collectivement et séparément, plénipotentiaires pour et au nom des Etats-Unis, et les autorise, tous ou chacun d'eux, à conclure et signer tout traité ou traités concernant ces matières, pour la ratification finale du président des Etats-Unis, par et de l'avis et du consentement du Sénat, si tels avis et consentement sont donnés.

“En foi de quoi j'ai fait apposer le sceau des Etats-Unis aux présentes.

“Donné sous mon seing en la cité de Washington, le second jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-onze, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique la quatre-vingt-quinzième.

“U. S. GRANT.

“Par le président,  
HAMILTON FISH, *Secrétaire d'Etat.*”

Ce plein pouvoir est examiné par les commissaires britanniques et trouvé satisfaisant.

Les hauts commissaires décident qu'ils inséreront dans un protocole un état ou résumé contenant un rapport des négociations sur les différents sujets compris dans le traité, et ils chargent les secrétaires des conférences de préparer ce rapport dans l'ordre où les sujets doivent figurer au traité.

La conférence est ajournée au 4 mai.

TENTERDEN,  
J. C. BANCROFT DAVIS.

36e Protocole de la Conférence entre les Hauts Commissaires de la part de la Grande-Bretagne et les Hauts Commissaires de la part des Etats-Unis d'Amérique.

WASHINGTON, 4 mai 1871.

Les hauts commissaires s'étant réunis, le protocole de la conférence tenue le 3 mai et lu et ratifié.

Les hauts commissaires poursuivent alors l'examen des questions qui leur ont été soumises.

Le mémoire préparé par les secrétaires, conformément à la demande des hauts commissaires faite à la dernière conférence, est alors lu comme suit :—

Mémoire.

ARTICLES I à XI.

A la conférence ouverte le 8 mars, les commissaires américains ont exposé que le peuple et le gouvernement des Etats-Unis croyaient avoir souffert de grands préjudices et qu'un tort considérable et des pertes immenses avaient été infligés à leur commerce par la conduite de la Grande-Bretagne, pendant la période de rébellion que les Etats-Unis ont récemment traversée ; que ce qui s'était passé dans la Grande-Bretagne, et ses colonies durant cette période avait soulevé aux Etats-Unis des sentiments que le peuple de ce pays n'avait aucun désir de professer envers la Grande-Bretagne.

Que l'histoire des courses de l'*Alabama* et des autres croiseurs construits, armés ou équipés ou qui avaient reçu un surcroît de force dans la Grande-Bretagne ou ses colonies, et l'histoire des opérations de ces navires, démontraient que des pertes directes énormes avaient été éprouvées par suite de captures ou de destruction d'un grand nombre de navires et de leurs cargaisons, et pour les dépenses nationales faites dans le but de poursuivre ces croiseurs, et aussi pour pertes indirectes résultant soit du transfert de nombreux bâtiments de la marine marchande au pavillon anglais, soit de l'augmentation du tarif des assurances maritimes, soit de la prolongation de la guerre et des frais énormes que cette prolongation a causés au pays.

Les commissaires américains ont exposé, en outre, que la Grande-Bretagne, pour avoir manqué d'observer convenablement ses devoirs de neutre, s'était rendue responsable des actes commis par les croiseurs ; que les réclamations fondées sur la perte et la destruction de propriétés privées, et qui avaient été jusque là formulées et soumises, s'élevaient à une somme d'environ quatorze millions de piastres, intérêts non compris, montant qui s'accroîtrait encore de beaucoup, par suite de réclamations qui n'avaient point encore été présentées ; que les frais que le gouvernement américain avait été obligé de faire pour armer ses navires et les mettre à la poursuite des croiseurs, pouvaient être facilement établis par les officiers comptables du dit gouvernement ; que, dans l'espoir que l'on arriverait à un règlement amiable, nulle évaluation n'avait été faite des pertes indirectes, sans préjudice toutefois du droit d'indemnité à recevoir de ce chef dans le cas où aucun règlement amiable n'interviendrait.

Les commissaires américains ont de plus exposé qu'ils espéraient que les commissaires anglais pourraient consigner dans leur dossier l'expression d'un regret de la part du gouvernement de Sa Majesté à l'occasion des actes de déprédation commis par les croiseurs. Ils ont

aussi proposé que la haute commission internationale voulût bien s'entendre sur le chiffre dû et la somme à payer par la Grande-Bretagne aux États-Unis.

Les commissaires représentant l'Angleterre ont répondu à ces ouvertures qu'ils n'admettaient pas que la Grande-Bretagne eût manqué de remplir vis-à-vis des États-Unis les devoirs qui lui sont imposés par les règles du droit des gens ou qu'elle fût justement responsable des pertes causées aux États-Unis par les actes des croiseurs dont avaient parlé les commissaires américains.

Ils firent observer aux commissaires américains que plusieurs des navires suspects d'intention de croiser contre les États-Unis, y compris deux bâtiments blindés, avaient été arrêtés et détenus par ordre du gouvernement anglais, et que ce gouvernement ne s'était pas borné à remplir ses obligations internationales dans leur plus large interprétation, comme, par exemple, lorsqu'il a acheté à un prix exorbitant la flotille anglo-chinoise que l'on croyait devoir être employée contre les États-Unis.

Les commissaires anglais ont ajouté que bien que l'Angleterre eût, dès le principe, décliné toute responsabilité à propos des faits et gestes de l'*Alabama* et des autres croiseurs, elle avait cependant fait preuve de bon vouloir, et cela dans l'intérêt du maintien de bons rapports avec les États-Unis, en adoptant le principe de l'arbitrage, pourvu que l'on pût trouver un arbitre convenable et s'entendre sur les points auxquels l'arbitrage pourrait s'appliquer.

Les commissaires s'abstiendront donc de répondre en détail à l'exposé fait par les commissaires américains, dans l'espoir que l'on pourrait obvier à la nécessité de s'engager dans une controverse prolongée en adoptant le mode équitable d'arrangement qu'ils avaient été chargés de proposer au nom de leur gouvernement. Les commissaires renouvellent donc, en son nom, l'offre d'arbitrage.

Les commissaires américains expriment leur regret de la décision prise par les commissaires anglais ; ils ajoutent qu'ils ne sauraient consentir à soumettre la question de la responsabilité encourue par le gouvernement de Sa Majesté à un arbitrage qu'autant que les principes qui doivent servir de guide et de règle dans l'examen des faits auront été préalablement arrêtés.

Les commissaires anglais ont répondu qu'ils n'avaient aucune autorité pour adhérer au renvoi de ces réclamations à un arbitre en l'accompagnant d'instructions sur les principes devant servir de base dans l'examen des titres à l'appui de ces réclamations. Ils ont déclaré, toutefois, être disposés à prendre connaissance des principes qui deviendraient la règle de l'avenir ; mais ils sont d'avis que la meilleure marche à adopter serait de soumettre les faits à un arbitre et de lui laisser toute liberté de décider à leur sujet, après avoir entendu les arguments présentés de part et d'autre.

Les commissaires américains ont répliqué qu'ils étaient prêts à procéder à l'examen de ces principes et à en arrêter la forme et la teneur pour l'avenir, pourvu qu'il fût entendu que ces principes, une fois arrêtés, seraient applicables aux faits se rattachant à l'affaire de l'*Alabama*.

Les commissaires anglais répondent à cela qu'ils ne peuvent admettre qu'il y ait eu violation d'aucuns des principes actuels du droit des gens, et que les instructions qu'ils ont reçues ne les autorisent pas à céder à la proposition d'établir des règles ou principes pour la gouverne de l'arbitre, mais qu'ils feront part à leur gouvernement des vues des commissaires américains à ce sujet.

Aux conférences tenues respectivement les 9, 10, 13 et 14 mars, la haute commission internationale a procédé à l'examen de la forme à donner à la déclaration de principes ou règles que les commissaires des États-Unis désiraient voir adopter pour l'instruction de l'arbitre et pour la gouverne des deux pays dans les cas à venir.

À la clôture de la conférence du 14 mars, les commissaires anglais réservent plusieurs questions à la considération de leur gouvernement.

Dans la conférence du 5 avril, les commissaires anglais ont dit avoir été chargés de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait donner son assentiment au projet d'adopter une règle qui serait appliquée rétroactivement aux réclamations formulées à propos de l'*Alabama*. Cependant le gouvernement de Sa Majesté, afin de faire preuve de son désir de fortifier les rapports d'amitié entre les deux pays et d'éviter de nouvelles discussions pour l'ave-

nir, consentait à ce que, dans la discussion des questions soulevées entre les deux pays, l'arbitre pût se prévaloir de la circonstance que le gouvernement de Sa Majesté consent à agir d'après les principes établis dans les règles proposées par les commissaires américains, savoir :

#### RÈGLES.

Un gouvernement neutre est tenu :

1o. D'user de toute diligence pour empêcher dans sa juridiction, l'équipement et l'armement de tout vaisseau qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à faire la guerre contre une puissance avec laquelle il est en paix ; et aussi d'employer la même diligence à empêcher le départ de sa juridiction de tout vaisseau destiné à croiser ou à faire la guerre comme il a été dit ci-dessus, ce vaisseau ayant été spécialement adapté, en tout ou en partie, dans la juridiction de ce gouvernement, à un usage guerrier ;

2o. De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base de ses opérations maritimes contre l'autre, ni de s'en servir pour augmenter ou renouveler ses approvisionnements militaires, ses armes ou pour recruter des hommes.

3o. D'exercer toute diligence dans ses propres ports et dans ses eaux, et, à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction, pour empêcher toute violation des obligations et des devoirs qui précèdent.

Une des conditions de cet arrangement est que dorénavant ces règles seront considérées comme obligatoires dans les relations réciproques des deux pays.

Il fut aussi admis qu'en décidant les questions qui lui seraient soumises, l'arbitre serait guidé par les règles précédentes que la haute commission avait considérées comme applicables aux réclamations des États-Unis, et par les principes du droit des gens qui ne sont pas incompatibles avec elles et que l'arbitre jugerait de nature à s'appliquer à l'affaire.

La haute commission mixte examina alors sous quelles formes les réclamations seraient soumises, et quelle serait la manière de constituer le tribunal d'arbitrage.

Dans les conférences du 6, du 8, du 9, du 10 et du 12 avril, la haute commission mixte examina et discuta dans quelles formes on présenterait les affaires, la manière de prononcer les décisions favorables aux intéressés, et comment les arbitres seraient choisis.

Les commissaires américains, faisant allusion à l'espoir qu'ils avaient exprimé le 8 mars, demandèrent si les commissaires anglais consentaient à consigner officiellement par écrit les regrets que les déprédations commises par les vaisseaux qui donnaient lieu à ces discussions, avaient dû faire éprouver au gouvernement de Sa Majesté. Les commissaires anglais répondirent qu'ils étaient en mesure d'exprimer d'une manière amicale et sans réserve les regrets que causaient au gouvernement de la Reine la fuite de l'*Alabama* et des autres vaisseaux sortis des ports anglais, ainsi que les actes de brigandage dont ils s'étaient rendus coupables.

Les commissaires américains acceptèrent cette expression de regret comme étant de nature à leur donner pleine satisfaction ; ils y voyaient un témoignage de bienveillance ; ils étaient convaincus, ajoutèrent-ils, que cette déclaration serait interprétée de la même manière par le gouvernement et par le peuple des États-Unis.

Dans la conférence du 13 avril, les commissaires se mirent d'accord sur le traité depuis l'article I jusqu'à l'article XI.

#### ARTICLES XII à XVII.

À la conférence du 4 mars, il fut convenu d'examiner les sujets soumis à la haute commission mixte par les deux gouvernements dans l'ordre où ils se trouvent indiqués dans la correspondance échangée entre Sir Edward Thornton et M. Fish, et de différer la considération du règlement de toutes autres réclamations, tant des sujets britanniques que des citoyens des États-Unis, surgissant des actes commis durant la "guerre civile dans ce pays," telles que décrites par Sir Edward Thornton dans sa lettre du 1er février, jusqu'à ce que les sujets mentionnés dans les lettres précédentes fussent réglés.

Les commissaires américains dirent qu'ils supposaient ne pas se tromper en croyant que les lois anglaises défendaient aux sujets anglais de posséder des esclaves ; ils demandaient donc

si des réclamations d'indemnité pour la perte d'esclaves, ou pour une prétendue propriété ou prétendus intérêts dans la possession d'esclaves, peuvent être ou seront présentés par le gouvernement britannique, ou au nom de quelques sujets anglais, en vertu du traité maintenant sous négociation, s'il n'y a pas dans le traité de mots positifs excluant de pareilles réclamations ?

Les commissaires britanniques répondirent que par la loi anglaise il était depuis longtemps défendu aux sujets anglais d'acheter ou faire le commerce des esclaves, non-seulement dans les possessions de la couronne britannique, mais encore dans tout pays étranger ; et qu'ils n'hésitaient nullement à déclarer qu'aucune réclamation au nom de sujets anglais, pour la perte d'esclaves, ou pour la propriété ou des intérêts dans la propriété d'esclaves, ne serait présentée par le gouvernement britannique.

Au sujet du paragraphe de la lettre de Sir Edward Thornton en date du 26 janvier, parlant du "mode de règlement des différentes questions qui ont surgi à propos des pêcheries, aussi bien que celles qui affectent les relations des États-Unis avec les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord," les commissaires anglais proposèrent que la haute commission mixte prit en considération les réclamations présentées pour les pertes et dommages soufferts par le peuple du Canada à la suite de ce que l'on est convenu d'appeler les invasions féniennes.

Les commissaires américains s'y opposèrent, et il fut convenu que le sujet pourrait être ramené de nouveau par les commissaires anglais, conjointement avec les sujets mentionnés par Sir Edward Thornton dans sa lettre du 1er février.

À la conférence du 14 avril, la haute commission mixte prit en considération les sujets mentionnés par Sir Edward Thornton dans cette lettre.

Les commissaires anglais proposèrent qu'une commission fût nommée pour prendre ces réclamations en considération, et que la convention de 1853 fût suivie comme précédent. Cette proposition fût agréée, sauf qu'il fut décidé qu'il y aurait un troisième commissaire aux lieu d'un arbitre.

À la conférence du 15 avril, les articles XII à XVII du traité furent adoptés.

À la conférence du 26 avril, les commissaires anglais ramendèrent de nouveau devant la haute commission mixte les réclamations du peuple du Canada pour les pertes et dommages éprouvés par suite des invasions féniennes. Ils dirent qu'ils avaient reçu instruction de présenter ces réclamations et de dire que le gouvernement de Sa Majesté les regardait comme tombant dans la catégorie des sujets indiqués par Sir Edward Thornton dans sa lettre du 26 janvier, comme étant du ressort de la haute commission mixte.

Les commissaires américains répliquèrent qu'ils étaient chargés de dire que le gouvernement des États-Unis ne regardait pas ces réclamations comme tombant dans cette catégorie, et qu'ils n'étaient pas autorisés par leur gouvernement à les prendre en considération. Ils déclinaient en conséquence de s'en occuper.

Les commissaires anglais dirent que, comme ce sujet ne paraissait pas entrer dans le cadre des instructions des commissaires américains, ils devaient en référer à leur gouvernement pour en obtenir de nouvelles instructions.

À la conférence du 3 mai, les commissaires anglais dirent qu'ils étaient chargés par leur gouvernement d'exprimer leur regret de ce que les commissaires américains ne fussent pas autorisés à s'occuper de la question des invasions féniennes, et ils demandèrent si leur position était toujours la même.

Les commissaires américains répondirent qu'ils ne voyaient aucune raison de modifier la réponse qu'ils avaient faite au sujet de cette proposition, qu'à leur avis, ce sujet n'entraît pas dans le cadre de la correspondance échangée entre Sir Edward Thornton et M. Fish, dans l'une ou l'autre des lettres du premier ; et qu'ils ne se croyaient pas justifiables de s'occuper d'aucune catégorie de réclamations dont il n'était pas question lors de la création de la haute commission, et que les réclamations dont il s'agissait maintenant ne se recommandaient pas à leur faveur.

Les commissaires anglais répondirent que sous ces circonstances ils n'insisteraient pas davantage à ce que le règlement de ces réclamations fût compris dans le traité actuel, et qu'ils avaient d'autant moins de difficulté à le faire que ces réclamations étaient en partie d'une nature indirecte et reposaient sur des inductions.

## ARTICLES XVIII A XXV.

A la conférence du 6 mars, les commissaires anglais dirent qu'ils étaient prêts à discuter la question des pêcheries, soit en détail, soit en général, de manière à examiner les droits respectifs des deux pays en vertu du traité de 1818 et la loi générale des nations, ou à entreprendre de suite le règlement de la question sur une large base.

Les commissaires américains dirent qu'afin d'éviter la discussion de sujets dont des négociations subséquentes rendraient inutile de s'occuper, ils pensaient qu'il serait préférable d'adopter cette dernière proposition, et demandèrent quelles seraient, dans ce cas, les bases que voudraient proposer les commissaires anglais.

Les commissaires anglais répondirent qu'ils pensaient que le traité de réciprocité du 5 juin 1854 devrait être rétabli en principe.

Les commissaires américains refusèrent de consentir au renouvellement de l'ancien traité de réciprocité.

Les commissaires anglais suggérèrent alors que si quelques modifications considérables étaient faites dans les arrangements de tarif de ce traité, le commerce de cabotage des États-Unis et des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord devrait être réciproquement libre, et que la navigation du fleuve St. Laurent et des canaux canadiens devrait aussi être ouverte aux citoyens des États-Unis aux mêmes conditions qu'aux sujets britanniques.

Les commissaires américains déclinerent cette proposition et s'opposèrent à une négociation basée sur le traité de réciprocité. Ils dirent que ce traité n'avait pas satisfait le peuple des États-Unis, et qu'il avait en conséquence été abrogé par la dénonciation du gouvernement des États-Unis, conformément à ses dispositions. Son renouvellement n'était pas dans leur intérêt et ne serait pas conforme aux sentiments du peuple américain. Ils ajoutèrent qu'il ne leur était pas loisible de traiter de l'ouverture du commerce de cabotage des États-Unis aux sujets de Sa Majesté résidant dans ses possessions de l'Amérique du Nord. Il fut convenu que les questions relatives à la navigation du fleuve St. Laurent et des canaux canadiens, et à d'autres questions commerciales affectant le Canada, seraient être traitées séparément.

La question des pêcheries fut encore discutée aux conférences des 7, 20, 22 et 25 mars. Les commissaires américains dirent que si la valeur des pêcheries des côtes pouvait être constatée, les États-Unis préféreraient acheter pour une somme d'argent le droit de jouir à perpétuité de l'usage de ces pêcheries en commun avec les pêcheurs britanniques, et mentionnèrent \$1,000,000 comme étant la somme qu'ils étaient disposés à offrir. Les commissaires anglais répondirent qu'ils croyaient que cette offre était insuffisante, et qu'aucun arrangement ne pourrait être accepté si l'admission aux États-Unis, libre de droit, du poisson provenant des pêcheries britanniques n'en formait partie; ils ajoutèrent que tout arrangement pour l'acquisition par achat des pêcheries des côtes à perpétuité offrait de graves objections.

Les commissaires américains demandèrent s'il serait nécessaire, dans le cas d'un arrangement pour leur achat, de le soumettre aux parlements coloniaux ou provinciaux.

Les commissaires anglais expliquèrent que les pêcheries qui se trouvaient dans les limites de la juridiction maritime des différentes colonies anglaises appartenaient à ces colonies, et qu'il serait nécessaire de soumettre aux parlements coloniaux ou provinciaux tout arrangement qui pourrait affecter la propriété ou les droits des colonies; et qu'il faudrait aussi que le parlement impérial légiférât sur le sujet. Dans le cours de ces discussions, les commissaires anglais prétendirent que ces pêcheries des côtes étaient d'une grande valeur, et que l'arrangement le plus satisfaisant qui pourrait être fait à l'égard de leur usage serait un arrangement de tarif réciproque, et la réciprocité du commerce de cabotage.

Les commissaires américains répondirent que leur valeur était surfaite; que les États-Unis désiraient s'en assurer la jouissance, non pas à cause de leur valeur commerciale ou intrinsèque, mais afin d'écarter une source d'irritation; et qu'ils ne pouvaient nullement faire espérer que le congrès des États-Unis consentirait à un arrangement de tarif tel que celui que l'on proposait, ou à aucun projet d'admission en franchise réciproque, sur une grande échelle, des produits des deux pays; mais que, comme l'une des branches du congrès s'était récemment et plus d'une fois prononcée en faveur de l'abolition des droits imposés sur le charbon de

terre et le  
admis en  
de service  
ralement  
et des dé  
en franch  
sur toutes

Les  
offre à leu  
qu'elle ét  
la libre ac  
posées au

Les  
cédemmic  
bois de  
ment dan  
d'anxiété  
été acqui  
nant prop  
un équiva  
dans le ca  
comme é

Les  
cette pro  
un nomb  
du poiss  
l'admissi  
s'il conse

Les  
congrès,  
l'usage d  
détermin  
pêcheries  
airs que  
l'entente

Le  
ayant so  
articles 2

A l  
cité du k  
étaient f  
tage des  
réciproq  
aussi étr  
niques.

Les  
quentes  
A l  
lioration  
A l  
canaux,

terre et le sel, ils proposeraient que le charbon, le sel et le poisson fussent réciproquement admis en franchise; et de plus, comme le congrès avait enlevé les droits sur une partie du bois de service jusque là frappée d'impôts, et que la législation des Etats-Unis tendait généralement à la réduction des taxes et impôts en proportion de la réduction de la dette et des dépenses publiques, ils proposeraient, aussi que le bois de construction fût admis en franchise à dater du 1er juillet 1874, sauf l'approbation du congrès qui était nécessaire sur toutes les questions ayant trait aux droits d'importation.

Les commissaires anglais, à la conférence du 17 avril, dirent qu'ils avaient soumis cette offre à leur gouvernement, et qu'ils étaient chargés d'informer les commissaires américains qu'elle était regardée comme insuffisante, et que le gouvernement de Sa Majesté croit que la libre admission du bois de service devait avoir lieu de suite, et que les concessions proposées au sujet du tarif devraient être accompagnées d'une indemnité pécuniaire.

Les commissaires américains dirent alors qu'ils retireraient la proposition qu'ils avaient précédemment faite d'admettre réciproquement en franchise le charbon, le sel et le poisson, et le bois de service après le 1er juillet 1874; que cette proposition avait été faite exclusivement dans l'intérêt d'un règlement amiable et dans le but d'écarter une source d'irritation et d'anxiété; que sa valeur dépassait la valeur commerciale ou intrinsèque des droits qui auraient été acquis en retour, et qu'ils ne pouvaient acquiescer à un arrangement sur les bases maintenant proposées par les commissaires anglais; puis ils renouvelèrent leur proposition de payer un équivalent en argent pour l'usage des pêcheries des côtes. Ils proposèrent de plus que, dans le cas où les deux gouvernements ne pourraient s'entendre sur la somme à payer ainsi comme équivalent, la question fût renvoyée à la décision d'une commission impartiale.

Les commissaires anglais répliquèrent qu'ils n'avaient reçu aucune instruction au sujet de cette proposition, et qu'il leur serait impossible d'en venir à un arrangement, excepté pour un nombre d'années déterminé, et dans lequel serait compris la concession de l'admission libre du poisson et des huiles de poisson par les commissaires américains; mais que s'ils concédaient l'admission libre du poisson et des huiles de poisson, ils demanderaient à leur gouvernement s'il consentirait au renvoi à des arbitres de la question de l'indemnité pécuniaire.

Les commissaires américains répondirent qu'ils étaient prêts, sauf ratification par le congrès, à concéder l'admission libre du poisson et des huiles de poisson comme équivalent de l'usage des pêcheries des côtes, et à conclure un arrangement pour un nombre d'années déterminé; qu'ils étaient d'opinion que cette concession était plus qu'un équivalent de ces pêcheries, mais qu'ils étaient aussi prêts à un renvoi de la question à des arbitres ainsi que celle du montant à payer pour compléter l'équivalent si c'était nécessaire, avec l'entente qu'il y aurait législation avant qu'aucun paiement ne fût effectué.

Le sujet fut encore discuté aux conférences des 18 et 19 avril, et les commissaires anglais ayant soumis la dernière proposition à leur gouvernement et reçu instruction de l'accepter, les articles XVIII à XXV du traité furent adoptés à la conférence du 22 avril.

#### ARTICLES XXVI A XXXIII.

A la conférence du 6 mars, les commissaires anglais proposèrent que le traité de réciprocité du 5 juin 1854 fût rétabli en principe, et que, si quelques modifications considérables étaient faites dans les arrangements de tarif en vigueur sous le traité, le commerce de cabotage des Etats-Unis et des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord devrait être réciproquement libre, et que la navigation du St. Laurent et des canaux canadiens devrait aussi être ouverte aux citoyens des Etats-Unis, aux mêmes conditions qu'aux sujets britanniques.

Les commissaires américains déclinaient cette proposition, et dans les négociations subséquentes la question des pêcheries fut traitée sur son propre mérite.

A la conférence du 17 mars, la haute commission mixte s'occupa de la question de l'amélioration de la navigation des batteries de St. Claire, par les Etats-Unis.

A la conférence du 18 mars, les questions de la navigation du fleuve St. Laurent et des canaux, ainsi que d'autres sujets s'y rattachant, furent discutés.



Les commissaires américains proposèrent de s'occuper de la question du transit des marchandises en entrepôt à travers le Canada et les Etats-Unis,—ce qui fut adopté:

Les commissaires anglais proposèrent de s'occuper de la question d'ouvrir le commerce de cabotage des lacs réciproquement à chaque nation,—ce qui fut rejeté.

Sur la proposition des commissaires anglais, il fut convenu de prendre la question du transport des marchandises en considération.

Les commissaires anglais, proposèrent de prendre en considération la réciprocité de l'enregistrement des navires, entre le Canada et les Etats-Unis,—ce qui fut rejeté.

A la conférence du 23 mars, la question du transport fut discutée et remise pour plus amples informations, sur proposition des commissaires américains.

La question du transit fut discutée, et il fut convenu que tout règlement qui pourrait être fait devait comprendre un arrangement réciproque à ce sujet, pour le même tems que dureraient les arrangements relatifs aux pêcheries.

La question de la navigation du St. Laurent et des canaux fut ramenée.

Les commissaires anglais dirent qu'ils regardaient la concession de la libre navigation du lac Michigan, comme étant l'équivalent de la libre navigation du fleuve St. Laurent.

Quant aux canaux, ils dirent que la concession du privilège de s'en servir dans leur état actuel, aux mêmes conditions que les sujets britanniques, était une concession beaucoup plus forte que celle de l'usage correspondant des canaux offerts par les Etats-Unis.

Ils ajoutèrent que l'agrandissement des canaux entraînerait une dépense très considérable, et demandèrent quel équivalent les commissaires américains proposaient de donner pour l'abandon du droit de contrôler les péages pour l'usage des canaux, soit dans leur état actuel, soit après leur agrandissement.

Les commissaires américains répondirent que, à moins que le canal Welland ne fût agrandi de manière à répondre aux besoins du commerce actuel, ils n'étaient pas prêts à faire aucune concession; qu'à leur avis les citoyens des Etats-Unis pouvaient aujourd'hui équitablement réclamer le droit de naviguer sur le fleuve St. Laurent, dans son état naturel, en amont et en aval, entre le 45<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, où il cesse de former la frontière entre les deux pays, et la mer et ils ne pouvaient admettre que la navigation du lac Michigan dût être donnée ou regardée comme un équivalent de ce droit; et ils pensaient que la concession de la navigation du lac Michigan et des canaux offerts par eux était plus qu'un équivalent des concessions demandées au sujet des canaux canadiens. Ils proposèrent, au sujet d'un arrangement réciproque relatif au transit et au transport, que le Canada s'engageât à agrandir le canal Welland et les canaux du St. Laurent, à ne pas prélever de péages différentiels, et à limiter ces péages à un taux suffisant pour pourvoir à l'entretien des canaux, servir un intérêt raisonnable sur les frais de construction et d'agrandissement, et prélever un fonds d'amortissement pour rembourser dans un temps raisonnable les frais de leur agrandissement;—et que la navigation du St. Laurent, des canaux canadiens, des canaux offerts par les Etats-Unis, et du lac Michigan, fût ouverte réciproquement aux citoyens des Etats-Unis et aux sujets anglais. Cette proposition fut refusée par les commissaires anglais, qui répétèrent qu'ils ne considéraient pas l'équivalent offert par les Etats-Unis comme une compensation suffisante des concessions réclamées de la Grande-Bretagne.

A la conférence du 27 mars, l'agrandissement projeté des canaux canadiens fut de nouveau discuté. Il fut exposé de la part des commissaires anglais que le gouvernement canadien avait maintenant sous considération, l'opportunité d'agrandir les canaux du St. Laurent, et qu'il avait déjà pourvu à l'agrandissement du canal Welland, qui allait être entrepris sans délai.

La question du droit d'exportation imposé dans le Nouveau-Brunswick sur les bois de service américains qui descendent la rivière St. Jean, fut proposée à la discussion par les commissaires américains.

A la conférence du 22 avril, les commissaires anglais proposèrent que la libre navigation du lac Michigan fût donnée en échange de la libre navigation du St. Laurent, que le gouvernement de Sa Majesté s'engagerait à presser le Canada d'ouvrir aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux canadiens aux mêmes conditions qu'aux sujets britanniques, et que de son côté le gouvernement des Etats-Unis s'engagerait à presser les différents Etats d'ouvrir aux

sujets anglais  
proposèrent  
transit et  
Nouveau-Br  
cend la rivie

Les co  
St. Laurent

Les co  
citoyens am  
ment angla  
plusieurs ri  
ouvertes au

Les e  
cousidérati  
limitant, q  
rivières tra  
et américa  
nombre d'  
n'aurait li  
canaux ce  
bois de se  
transport  
les march

La d  
articles X

Dans  
question  
à faire en  
dans le m

Les  
qu'il n'é  
prêt à s'  
d'établir  
du quar  
autres at

A  
dre ce  
existait  
deux go  
Ils prop  
de ce tr

Le

ce trait  
décliné  
effort p

Le

regard  
juin 18

à rega  
duisir

sujets anglais l'usage de leurs canaux aux mêmes conditions qu'aux citoyens américains. Ils proposeraient aussi, comme partie de cet arrangement, une convention réciproque au sujet du transit et du transport, et que le gouvernement de la Grande-Bretagne engagerait le Nouveau-Brunswick à ne pas imposer de droits d'exportation sur le bois de service qui descend la rivière St. Jean pour être expédié aux États-Unis.

Les commissaires américains réitérèrent leurs opinions au sujet de la navigation du fleuve St. Laurent dans son état naturel.

Les commissaires anglais répliquèrent qu'ils ne pouvaient admettre les prétentions des citoyens américains à la navigation du St. Laurent comme un droit; mais que le gouvernement anglais n'avait aucun désir de les en exclure. Ils firent cependant observer qu'il y avait plusieurs rivières, dans l'Alaska, qui devraient pour les mêmes motifs, être déclarées libres et ouvertes aux sujets britanniques, dans le cas où le St. Laurent serait déclaré libre.

Les commissaires américains répondirent qu'ils étaient prêts à prendre cette question en considération. Ils consentirent aussi à l'arrangement proposé à propos des canaux, mais en le limitant, quant aux canaux américains, à ceux qui se rattachaient à la navigation des lacs ou rivières traversés par la frontière ou contigus à la frontière entre les possessions britanniques et américaines. Ils consentirent aussi à donner la navigation du lac Michigan pour un certain nombre d'années. Ils désiraient, et il fut convenu que l'arrangement relatif au transport n'aurait lieu qu'à la condition qu'il n'y aurait ni péages ni règlements différentiels sur les canaux canadiens, et que le droit d'exportation imposé par le Nouveau-Brunswick sur le bois de service destiné aux États-Unis serait aboli. Il fut aussi convenu que le droit de transport dépendrait de la non-imposition de droits d'exportation d'un côté ou de l'autre sur les marchandises de l'autre partie passant en transit.

La discussion de ces sujets fut continuée aux conférences des 24, 25 et 26 avril, et les articles XXVI à XXXIII du traité furent adoptés à la conférence du 3 mai.

Dans le cours de ces discussions, les commissaires anglais appelèrent l'attention sur la question du tracé de la ligne frontière le long du quarante-neuvième parallèle, qui reste encore à faire entre le lac des Bois et les Montagnes Rocheuses, et auquel il avait été fait allusion dans le message du président.

Les commissaires américains dirent que ce tracé tombait sous l'action administrative, et qu'il n'était pas nécessaire qu'il figurât dans un traité. Le gouvernement des États-Unis serait prêt à s'entendre avec le gouvernement anglais pour la nomination d'une commission chargée d'établir la frontière, comme la chose avait été faite au sujet du reste de la frontière le long du quarante-neuvième parallèle, aussitôt que les crédits législatifs pourraient être ouverts et les autres arrangements nécessaires complétés.

#### ARTICLES XXXIV à XLII.

A la conférence du 15 mars, les commissaires anglais dirent qu'ils proposeraient de prendre ce jour-là la question de la frontière maritime du Nord-Ouest; que ce différend existait depuis longtemps; qu'il avait plus d'une fois fait le sujet de négociations entre les deux gouvernements, et que les négociateurs s'étaient, en janvier 1869, entendus sur un traité. Ils proposèrent alors que cette question fût renvoyée à l'arbitrage, sur la base des dispositions de ce traité.

Les commissaires américains répondirent que, bien qu'aucun vote formel n'eût eu lieu sur ce traité, l'on savait parfaitement qu'il n'avait pas été vu d'un œil favorable par le Sénat. Ils déclinèrent la proposition des commissaires anglais et exprimèrent le désir qu'il fût fait un effort pour faire régler la question par la haute commission mixte.

Les commissaires anglais y consentirent, et présentèrent les raisons qui les portaient à regarder le détroit de Rosario comme étant celui dont il était question dans le traité du 15 juin 1846.

Les commissaires américains répliquèrent et présentèrent aussi les raisons qui les portaient à regarder le canal de Haro comme étant celui dont il était question dans le traité. Ils produisirent aussi à l'appui de leur opinion, la correspondance primitive de M. Everett, avec son

gouvernement, dont il n'avait pas été fait mention dans les discussions antérieures de cette question.

Les commissaires anglais répondirent qu'ils ne voyaient dans cette correspondance aucune raison qui pût les induire à changer l'opinion qu'ils avaient précédemment exprimée. Ils demandèrent ensuite si les commissaires américains avaient quelque autre proposition à faire.

Les commissaires américains répondirent que, en face de la position prise par les commissaires anglais, il paraissait que le traité du 15 juin 1846 pouvait avoir été conclu sous un malentendu mutuel, et qu'il n'aurait pas été fait si chaque partie contractante eût compris alors l'interprétation que l'autre partie donne au langage dont la signification est disputée; ils proposèrent donc d'abroger toute cette partie du traité et de rétablir la ligne frontière qui était en contestation avant que ce traité ne fût conclu.

Les commissaires anglais répondirent que la proposition d'abroger un traité était très grave, et qu'ils n'avaient aucune instruction qui leur permit de s'en occuper; et à la conférence du 20 mars, les commissaires anglais déclinaient la proposition.

À la conférence du 19 avril, les commissaires anglais proposèrent aux commissaires américains d'adopter le chenal du milieu (généralement désigné sous le nom de canal de Douglas) comme étant celui à travers lequel la ligne frontière serait tirée, avec l'entente que tous les chenaux de l'archipel seraient libres et communs aux deux parties.

Les commissaires américains refusèrent de s'occuper de cette proposition. Ils proposèrent que la haute commission mixte reconnût le canal de Haro comme étant celui dont il est question dans le traité du 15 juin 1846, avec une convention mutuelle qu'aucunes fortifications ne seraient élevées par l'une ou l'autre partie pour l'obstruer ou le commander, et en prenant des dispositions convenables pour sauvegarder les droits de propriété des sujets anglais dans l'Île de San Juan.

Les commissaires anglais déclinaient cette proposition et dirent que, étant convaincus de l'exactitude de leur interprétation du traité, ils ne pourraient l'abandonner qu'après une décision équitable d'un arbitre impartial. Ils renouvelèrent en conséquence leur proposition de renvoyer la question à l'arbitrage, en espérant qu'elle serait prise en sérieuse considération.

Les commissaires américains répondirent qu'ils s'étaient flattés que leur dernière proposition serait acceptée. Comme elle avait été repoussée, ils consentiraient, si les autres questions entre les deux gouvernements étaient réglées d'une manière satisfaisante, au renvoi de la question à un arbitrage pour faire décider si la ligne passerait à travers le canal de Haro ou à travers le détroit de Rosario, à condition que les deux gouvernements auraient le droit d'inclure dans les témoignages à soumettre à l'arbitre tous les documents, correspondances officielles et autres mémoires officiels ou publics se rattachant au sujet, qu'ils croiraient nécessaires à l'appui de leur cause. Cette condition fut acceptée.

Les commissaires anglais proposèrent que l'arbitre aurait le droit de tirer la frontière à travers un chenal intermédiaire. Les commissaires américains déclinaient cette proposition, en disant qu'ils désiraient avoir une décision et non pas un compromis.

Les commissaires anglais proposèrent qu'il fut déclaré que la véritable interprétation du traité de 1846 était que tous les canaux ou détroits devaient être ouverts à la navigation des deux parties contractantes. Les commissaires américains répondirent qu'ils n'interprétaient pas de cette manière le traité de 1846, et que par conséquent ils ne pouvaient consentir à cette déclaration.

La discussion de ce sujet fut continuée pendant cette conférence, et à celle du 22 avril, les articles XXXIV à XLII du traité furent adoptés.

Les hauts commissaires approuvent ce mémoire et ordonnent qu'il soit inséré au protocole.

La conférence est ajournée au 6 de mai.

TENTERDEN.

J. C. BANCROFT DAVIS.

Les hauts commissaires ratifié.

Lord de l'hui, si ce n'est mes collègues, leur avaient, de leur associé à des également ho de leur devoir vive satisfac américains.

M. Fish averties de l'ouverture e sincérité du digne des di diverses qu et délicates. et la manie disuté les e recevrait l' cordiale et

M. Fish enregistre conférence et qu'il sav Tenterden haute com la commiss

Lord rent très-e commissio services e que leurs messieurs été engag

La s

37<sup>e</sup> Protocole des Conférences entre les Hauts Commissaires de la part de la Grande-Bretagne et les Hauts Commissaires de la part des Etats-Unis d'Amérique.

Washington, 6 mai 1871.

Les hauts commissaires s'étant réunis, le protocole de la conférence du 4 mai est lu et ratifié.

Lord de Grey dit que, comme la haute commission mixte ne se réunira plus après aujourd'hui, si ce n'est pour signer le traité, il désire exprimer, en son nom, et au nom de ses collègues, leur haute appréciation de la manière dont M. Fish et ses collègues américains avaient, de leur côté, conduit les négociations. Il a été agréable au commissaires anglais d'être associé à des collègues qui étaient comme eux animés du sincère désir d'arriver à un règlement, également honorable et juste pour les deux pays, des différentes questions dont il avait été de leur devoir de traiter, et que les commissaires anglais se rappelleraient toujours avec une vive satisfaction l'esprit honorable et amical dont avaient fait preuve les commissaires américains.

M. Fish, au nom des commissaires américains, dit qu'ils étaient très-sensibles aux paroles amicales de lord de Grey, et de l'esprit de complaisance qui les avaient suggérées. Dès l'ouverture de la première conférence, les commissaires américains avaient été frappés de la sincérité du désir manifesté par les commissaires anglais d'en arriver à un règlement qui fût digne des deux puissances qui avaient confié à cette haute commission mixte le règlement de diverses questions qui avaient un intérêt partielier, et qui en même temps étaient complexes et délicates. Ses collègues et lui-même ne pourrait jamais cesser d'apprécier l'esprit généreux et la manière ouverte et amicale avec lesquels les commissaires anglais avaient abordé et discuté les différentes questions qui avaient amené la conclusion d'un traité qui, il l'espérait, recevrait l'approbation du peuple des deux pays, et deviendrait la fondation d'une entente cordiale et amicale entre elles qui ne cesserait jamais.

M. Fish ajoute qu'il était certain que chaque membre de la haute commission désirerait enregistrer son appréciation de l'habileté, du zèle et du travail incessant que les secrétaires des conférences avaient déployés dans l'accomplissement de leurs importants et difficiles devoirs, et qu'il savait qu'il ne faisait qu'exprimer les sentiments des commissaires en disant que lord Tenterden et M. Bancroft Davis méritaient, et étaient priés d'accepter les remerciements de la haute commission mixte pour leurs précieux services et la grande aide qu'ils avaient rendus à la commission, avec une obligeance qui ne s'est pas démentie un seul instant.

Lord de Grey répond, au nom des commissaires anglais, que lui et ses collègues concourraient très-cordialement dans la proposition faite par M. Fish, que les remerciements de la haute commission mixte soient offerts à M. Bancroft Davis et à lord Tenterden, pour leurs précieux services comme secrétaires des conférences. Les commissaires anglais reconnaissent aussi bien que leurs collègues américains le grand avantage que la commission a retiré de l'aide que ces messieurs lui ont donné dans la conduite des importantes négociations dans lesquelles ils ont été engagés.

La signature du traité est fixée au lundi, 8 mai.

TENTERDEN,  
J. C. BANCROFT DAVIS.

DÉPÊCHE DES HAUTS COMMISSAIRES DE SA MAJESTE, AVEC COPIE  
DU TRAITÉ SIGNÉ À WASHINGTON LE 8 MAI 1871.

*Les Hauts Commissaires de Sa Majesté à Lord Granville.*—(Reçue le 21 mai.)

WASHINGTON, 8 mai 1871.

MILORD,—Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons aujourd'hui signé le traité avec les hauts commissaires des Etats-Unis au ministère d'Etat.

Nous vous transmettons des copies du traité sous ce pli. L'original en sera porté à Londres par lord Tenterden.

La tâche de la haute commission de Sa Majesté étant maintenant terminée, nous désirons attirer l'attention spéciale de votre seigneurie sur la précieuse aide que nous avons reçue de lord Tenterden dans tout le cours des négociations. Nous ne pouvons parler trop hautement des remarquables connaissances et de l'habileté dont il a fait preuve, ou du zèle avec lequel il s'est acquitté de ses devoirs, et nous reconnaissons lui avoir les plus grandes obligations.

Nous désirons aussi enregistrer notre haute appréciation des services qui nous ont été rendus par M. Henry Howard, et des grands avantages que nous en avons retiré.

Nous devons aussi des remerciements à M. H. S. Northcote, qui nous a donné une haute opinion de ses aptitudes spéciales aux affaires, ainsi qu'au vicomte Goderich, qui nous a été très-utile.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

DE GREY ET RIPON,  
STAFFORD H. NORTHCOTE,  
EDWARD THORNTON,  
JOHN A. MACDONALD,  
MONTAGUE BERNARD.

*Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington le 8 mai 1871.*

Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique étant désireux d'arriver à un règlement amiable de toutes les causes de différent entre les deux pays, ont à cet effet nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs savoir :

Et Sa Majesté Britannique a, de son côté, nommé comme ses hauts commissaires et plénipotentiaires le Très-Honorable George Frédéric Samuel, comte de Grey et comte de Ripon, vicomte Goderich, baron Grantham, baronnet, pair du Royaume-Uni, Lord Président du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc., etc.; le Très-Honorable Sir Stafford Henry Northcote, baronnet, membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, membre du parlement, compagnon du très-honorable ordre du Bain, etc., etc.; Sir Edward Thornton, chevalier commandeur du très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux Etats-Unis d'Amérique; Sir John Alexander Macdonald, chevalier commandeur du très-honorable ordre du Bain, membre du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada et ministre de la justice et procureur général de Sa Majesté pour ses possessions du Canada; et Montague Bernard, écuyer, professeur (dotation Chichele) du droit des gens à l'Université d'Oxford;

Et le président des Etats-Unis a nommé de la part des Etats-Unis comme commissaires dans une haute commission mixte et comme plénipotentiaires, Hamilton Fish, secrétaire d'Etat, Robert Cumming Schenck, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Grande-Bretagne; Samuel Nelson, juge associé de la cour suprême des Etats-Unis; Ebenezer Rockwood Hoar, du Massachusetts, et George Henry Williams, de l'Orégon.

Et les  
en due et b

Atten  
Etats-Unis  
lieu aux r  
ses hauts  
qu'éprouv  
vaisseaux  
ont eu lieu  
toutes les  
ment au s  
Britanniq  
réclamatio  
ment con  
d'arbitrag  
Britanniq  
nommer u

En c  
cer ses fo  
arbitre, S  
ou le prés  
cas, pou  
place de l  
Et s  
contracta  
Majesté  
à la pren  
incapabl  
quelconq  
nommer

Les  
nominat  
leur ser  
celui de  
finale, s  
tantes n  
pour la

L  
de la c  
puie, se  
possibl  
qui su

Et les dits plénipotentiaires après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en due et bonne forme, ont arrêté et conelu les articles suivants :

## ARTICLE I.

Attendu que des différends se sont élevés et existent encore entre les gouvernements des Etats-Unis et de l'Angleterre, par suite des faits commis par divers vaisseaux qui ont donné lieu aux réclamations dites de l'*Alabama*; attendu que Sa Majesté Britannique a autorisé ses hauts commissaires et plénipotentiaires à exprimer sous un esprit amical le regret qu'éprouve le gouvernement de Sa Majesté au sujet de l'évasion de l'*Alabama* et d'autres vaisseaux des ports britanniques, qu'elles qu'aient été les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, et des déprédations commises par ces vaisseaux; pour faire disparaître et régler toutes les plaintes et les réclamations des Etats-Unis, et pour arriver à un prompt arrangement au sujet de ces réclamations, qui ne sont pas admises par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, les hautes parties contractantes consentent à ce que toutes les dites réclamations motivées par les faits commis par les vaisseaux ci-dessus mentionnés, et généralement connues sous le titre de "Réclamations de l'*Alabama*" soient déférées à un tribunal d'arbitrage composé de cinq arbitres nommés de la manière suivante, savoir: un par Sa Majesté Britannique, un par le président des Etats-Unis; Sa Majesté le Roi d'Italie sera prié d'en nommer un: le président de la confédération suisse un, et l'Empereur du Brésil un autre.

En cas de mort, d'absence de l'un ou de l'autre des dits arbitres ou d'incapacité d'exercer ses fonctions, ou dans le cas où l'un d'eux négligerait, refuserait ou cesserait d'agir comme arbitre, Sa Majesté Britannique, ou le président des Etats-Unis, ou Sa Majesté le Roi d'Italie, ou le président de la confédération Suisse, ou Sa Majesté l'Empereur du Brésil, suivant le cas, pourront nommer sans retard une autre personne pour agir comme arbitre au lieu et place de l'arbitre nommé primitivement par l'un de ces chefs d'Etat.

Et si dans les deux mois qui suivront la demande de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, Sa Majesté le Roi d'Italie, ou le président de la confédération suisse, ou Sa Majesté l'Empereur du Brésil refusait ou négligeait de nommer un arbitre soit pour pourvoir à la première nomination, soit pour remplacer un arbitre qui serait mort, absent ou rendu incapable de remplir ses fonctions, ou qui négligerait, refuserait ou cesserait par une cause quelconque d'agir comme arbitre, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège serait prié de nommer une ou plusieurs personnes, suivant le cas, pour exercer les fonctions d'arbitre.

## ARTICLE II.

Les arbitres se réuniront à Genève, en Suisse, aussitôt qu'il leur sera possible après leur nomination. Ils examineront et décideront avec soin et impartialité toutes les questions qui leur seront soumises respectivement par les gouvernements de Sa Majesté Britannique et celui des Etats-Unis. Toutes les questions examinées par le tribunal, y compris la sentence finale, seront décidées à la majorité de tous les arbitres. Chacune des hautes parties contractantes nommera en outre une personne pour assister aux séances du tribunal comme son agent pour la représenter en général dans tout ce qui se rattachera à l'arbitrage.

## ARTICLE III.

Le mémoire, écrit ou imprimé, de chacune des deux parties, accompagné des documents de la correspondance officielle et des autres témoignages sur lesquels chacune des parties s'appuie, sera remis en double à chacun des arbitres et à l'agent de la partie adverse aussitôt que possible après l'organisation du tribunal, mais dans un délai qui ne dépassera pas les six mois qui suivront l'échange des ratifications.

## ARTICLE IV.

Dans les quatre mois qui suivront la remise, des deux côtés, du mémoire écrit ou imprimé, l'une et l'autre partie pourra, de la même manière, remettre en double à chaque arbitre et à l'agent de la partie adverse un contre-mémoire avec les documents, la correspondance et les témoignages en réponse au mémoire, aux documents, à la correspondance et aux témoignages présentés par l'autre partie.

Les arbitres pourront toutefois prolonger le temps pour la remise des contre-mémoires, des documents, des correspondances et des témoignages, lorsque, dans leur opinion, cela deviendra nécessaire en raison de la distance des endroits où l'on devra se procurer les témoignages à produire.

Si dans le mémoire soumis aux arbitres, l'une des parties a mentionné un rapport ou un document en sa possession exclusive, ou y a fait allusion sans en joindre une copie au dit mémoire, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos d'en faire la demande, d'en fournir une copie à cette partie ; et l'une des parties peut, par l'entremise des arbitres, sommer l'autre de produire les originaux ou des copies certifiées de tout document présenté comme preuve ; dans chaque cas les arbitres accorderont pour cette production les délais qu'il jugeront raisonnables.

## ARTICLE V.

Il sera du devoir de l'agent de chaque partie, dans les deux mois qui suivront l'expiration du délai fixé pour les remises des contre-mémoires de part et d'autre, de remettre en double à chacun des dits arbitres et à l'agent de la partie adverse un bref, écrit ou imprimé, indiquant les points et se référant aux preuves sur lesquelles son gouvernement se fonde ; et les arbitres pourront, s'ils désirent obtenir de plus amples éclaircissements sur un point quelconque, demander un exposé ou un bref écrit ou imprimé, ou des renseignements de vive voix, par un avocat, sur le point en question ; mais en pareil cas, l'autre partie aura le droit de faire une réponse orale ou écrite, selon le cas.

## ARTICLE VI.

En décidant les sujets qui leur seront soumis, les arbitres seront guidés par les trois règles suivantes, que les hautes parties contractantes conviennent d'accepter comme celles qui devront être appliquées à la cause. Et par les principes du droit des gens, qui n'y seront pas incompatibles, et que les arbitres décideront y être applicables.

## RÈGLES.

Un gouvernement neutre est tenu :

1o. D'user de toute diligence pour empêcher dans sa juridiction, l'équipement et l'armement de tout vaisseau qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à faire la guerre contre une puissance avec laquelle il est en paix ; et aussi d'employer la même diligence à empêcher le départ de sa juridiction de tout vaisseau destiné à croiser ou à faire la guerre comme il a été dit ci-dessus, ce vaisseau ayant été spécialement adopté, en tout ou en partie, dans la juridiction de ce gouvernement, à un usage guerrier ;

2o. De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base de ses opérations maritimes contre l'autre, ni de s'en servir pour augmenter ou renouveler ses approvisionnements militaires, ses armes ou pour recruter des hommes.

3o. D'exercer toute diligence dans ses propres ports et dans ses eaux, et, à l'égard de de toutes personnes dans sa juridiction, d'empêcher toute violation des obligations et des devoirs qui précèdent.

Sa M  
ment ne p  
eipes de l  
en l'article

Mais,  
étroites et  
ment de S  
les deux p  
avait ente  
Et le  
et de les p

La d  
la plaidoir  
Elle

sion.  
Le t  
Bretagne,  
devoirs é  
national,  
dits vais

Au  
l'un d'eu  
terre aux  
bloc sera  
États-Un

Le  
gouverne  
neuent.

Ch  
employé  
mettre la  
seront s

Le  
emploier

D  
sieurs d  
contraire  
sont les  
Grande  
plissenn  
décidé

Sa Majesté Britannique a ordonné à ses hauts commissaires de déclarer que son gouvernement ne peut donner son assentiment aux règles ci-dessus, comme étant un exposé des principes de la loi internationale qui étaient en vigueur à l'époque où les réclamations mentionnées en l'article 1er se sont élevées.

Mais, pour montrer son désir de rendre les relations amicales entre les deux pays plus étroites et de pourvoir d'une manière satisfaisante aux éventualités de l'avenir, le gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ce que, en décidant les questions soulevées entre les deux pays par ces réclamations, les arbitres admettent que le gouvernement de Sa Majesté avait entendu agir conformément aux principes énoncés dans ces règles.

Et les hautes parties contractantes conviennent d'observer ces règles entre elles à l'avenir ; et de les porter à la connaissance des autres puissances maritimes, en les invitant à y accéder.

#### ARTICLE VII.

La décision du tribunal sera rendue, si c'est possible, dans les trois mois de la clôture de la plaidoirie de part et d'autre.

Elle sera rendue par écrit, datée et signée par les arbitres qui y auront donné leur adhésion.

Le tribunal déterminera premièrement, pour chaque vaisseau séparément, si la Grande-Bretagne, par un acte ou une négligence quelconque, a failli à l'accomplissement d'aucun des devoirs énoncés dans les trois règles précédentes, ou reconnus par les principes du droit international, qui ne sont pas incompatibles avec ces règles ; et il certifiera le fait pour chacun des dits vaisseaux.

Au cas où le tribunal trouvera que la Grande-Bretagne a failli à remplir ces devoirs ou l'un d'eux, il pourra, s'il le juge convenable, décréter en bloc une somme à payer par l'Angleterre aux États-Unis pour toutes les réclamations à sa charge, et, dans ce cas, cette somme en bloc sera payée en espèces par le gouvernement de la Grande-Bretagne au gouvernement des États-Unis, à Washington, dans les douze mois de la date du jugement.

Le jugement sera en double ; une copie en sera remise à l'agent des États-Unis pour son gouvernement, et l'autre copie sera remise à l'agent de la Grande-Bretagne pour son gouvernement.

#### ARTICLE VIII.

Chaque gouvernement paiera son propre agent, pourvoira à la rémunération des avocats employés et de l'arbitre nommé par lui, et aux dépenses occasionnées pour préparer et soumettre la cause devant le tribunal. Toutes les autres dépenses se rattachant à l'arbitrage seront supportées par moitié par les deux gouvernements.

#### ARTICLE IX.

Les arbitres tiendront un procès-verbal exact de leurs délibérations ; ils nommeront et emploieront les personnes nécessaires pour les aider.

#### ARTICLE X.

Dans le cas où le tribunal trouverait que la Grande-Bretagne n'a pas rempli un ou plusieurs des devoirs ci-dessus énoncés, et n'allouera pas une somme en bloc, les hautes parties contractantes conviennent de nommer un bureau d'assesseurs pour vérifier et déterminer quelles sont les réclamations valables et quelles sommes devront être payées aux États-Unis par la Grande-Bretagne, en raison de la responsabilité qu'elle aura encourue par suite du non-accomplissement de ses devoirs, par rapport à chaque vaisseau, selon l'étendue que les arbitres auront décidé de donner à cette responsabilité.



Le bureau des assesseurs sera constitué comme suit : un des membres sera nommé par Sa Majesté Britannique, un autre par le président des Etats-Unis, et un troisième par le représentant de Sa Majesté le roi d'Italie à Washington ; et, dans le cas où il surviendrait une vacance pour une cause quelconque, elle sera remplie de la manière qu'a été faite la première nomination.

Aussitôt que possible, après ces nominations, le bureau des assesseurs s'organisera à Washington, avec la faculté de tenir ses séances dans cette ville, ou à New-York ou à Boston. Chacun de ses membres signera une déclaration solennelle par laquelle il s'engagera à examiner et à décider avec soin et impartialité, au meilleur de son jugement et selon la justice et l'équité, toutes les questions qui lui seront soumises. Ils procéderont sans retard, en se conformant aux réglemens qu'ils prescriront, à l'examen des réclamations qui leur seront présentées par le gouvernement des Etats-Unis ; ils les discuteront et les décideront dans l'ordre, et de la manière qu'ils jugeront à propos, mais en s'appuyant seulement sur les preuves ou les renseignements qui leur seront fournis respectivement par les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis ou en leur nom. Ils seront tenus d'entendre sur chaque réclamation séparée, s'il est besoin, une personne au nom de chaque gouvernement en qualité de conseil ou d'agent. Une majorité des assesseurs suffira dans chaque cas pour rendre valable une décision.

La décision des assesseurs sur chaque réclamation sera rendue par écrit, et signée par chacun d'eux et datée.

Chaque réclamation sera présentée aux assesseurs dans les six mois, à partir du jour de leur première réunion ; mais ils pourront, pour de bonnes raisons démontrées, prolonger d'une période ne dépassant pas trois mois, le délai pour la présentation de toute réclamation.

A l'expiration d'une année à dater de leur première réunion, ou avant ce délai, les assesseurs feront à chaque gouvernement un rapport sur le montant des réclamations décidées jusqu'à la date de ce rapport. S'il reste encore des réclamations à juger, ils feront un nouveau rapport à l'expiration des deux années qui suivront la date de leur première réunion, ou avant ce délai ; et dans le cas où il y aurait encore des réclamations non jugées à cette dernière époque, ils feront un rapport définitif dans l'espace de six mois.

Les rapports seront faits en double ; une copie en sera transmise au représentant de Sa Majesté Britannique à Washington, et une autre au secrétaire d'état des Etats-Unis. Toutes les sommes d'argent qui pourront être allouées en vertu du présent article, seront payables à Washington, en espèces, dans les douze mois qui suivront la remise de chaque rapport.

Le bureau des assesseurs pourra employer le nombre de commis qu'il jugera nécessaire.

Les dépenses du bureau d'assesseurs seront supportées également par les deux gouvernements et payées de temps à autre, comme il sera jugé à propos, sur la présentation des comptes, certifiés par le bureau. La rémunération des assesseurs sera aussi payée par les deux gouvernements également par moitié de la même manière.

#### ARTICLE XI.

Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer les décisions du tribunal d'arbitrage et celles du bureau des assesseurs, dans le cas où ce bureau sera constitué, comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les réclamations ci-dessus mentionnées ; elles s'engagent, en outre, à ce que chacune des dites réclamations, qu'elle ait été ou non portée à la connaissance du tribunal ou du bureau, faite, présentée ou déposée devant l'un ou l'autre, sera, après la clôture des délibérations du tribunal ou du bureau, considérée et traitée comme réglée définitivement, annulée et inadmissible à l'avenir.

#### ARTICLE XII.

Les hautes parties contractantes conviennent que toutes les réclamations de la part de corporations, de compagnies, ou d'individus privés, citoyens des Etats-Unis, contre le gouvernement de Sa Majesté Britannique, provenant d'actes commis contre les personnes ou les pro-

priétés de c  
1865 inclus  
à l'art. 1er.  
des corporat  
gouvernem  
de sujets de  
à l'un des g  
pas encore  
tées dans le  
qui devront  
Majesté Bri  
président d  
cette façon  
traité, alor  
d'Espagne  
dans le cas  
de la mani  
dans le cas

Les c  
possible, a  
et signero  
avec soin  
quité, tou  
nement de  
le procéd-

Eust  
seront pr  
nière qu'  
tions qui

Ils  
écrits qu  
l'appui d  
côté, au  
chaque n

Un  
décision  
auront d  
somme p  
appuyer  
le repré  
dites ré

Le  
des com  
par eux  
à les ch

Cl  
premièr  
commis  
par eux

présentées de citoyens des Etats-Unis, pendant la période écoulée du 13 avril 1861 au 9 avril 1865 inclusivement, n'étant pas des réclamations provenant d'actes des navires dont il est parlé à l'art. 1er. du présent traité, et toutes les réclamations, sauf semblable exception, de la part des corporations de compagnies ou d'individus privés sujets de Sa Majesté Britannique, contre le gouvernement des Etats-Unis, provenant d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de sujets de Sa Majesté Britannique, pendant la même période, qui auront pu être présentées à l'un des gouvernements pour qu'il s'interpose auprès de l'autre gouvernement, et qui n'ont pas encore été réglées, ainsi que toutes autres de ces réclamations qui pourront être présentées dans le délai fixé par l'art. XIV du présent traité, seront déferées à trois commissaires, qui devront être nommés de la manière suivante, savoir : un commissaire sera nommé par Sa Majesté Britannique, un par le président des Etats-Unis, et un troisième conjointement, par le président des Etats-Unis et dans le cas où le troisième commissaire n'aura pas été nommé de cette façon dans une période de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, alors le troisième commissaire sera nommé par le représentant de Sa Majesté le roi d'Espagne à Washington. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'un commissaire, ou dans le cas où un commissaire négligera ou cessera de fonctionner, la vacance sera comblée de la manière ci-dessus indiquée pour faire la première nomination ; la période de trois mois dans le cas d'un tel remplacement étant calculée à dater de la survenance de la vacance.

Les commissaires ainsi nommés se réuniront à Washington, le plus tôt qu'il leur sera possible, après leur nomination respective ; et avant d'entamer aucune délibération, ils feront et signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engageront à examiner et à décider avec soin et impartialité, au meilleur de leur jugement, et conformément à la justice et à l'équité, toutes les réclamations qui leur seront soumises respectivement de la part du gouvernement des Etats-Unis et de Sa Majesté Britannique, et cette déclaration sera transmise sur le procès-verbal de leur libération.

#### ARTICLE XIII.

Ensuite les commissaires procéderont sur le champ à l'étude des réclamations qui leur seront présentées. Ils examineront et décideront les réclamations dans l'ordre et de la manière qu'ils pourront juger à propos, mais en ne s'appuyant que sur les preuves ou les informations qui seront fournies par les gouvernements respectifs ou en leur nom.

Ils seront tenus d'accueillir et de prendre en considération tous les documents ou exposés écrits qui pourront leur être présentés par les gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de toute réclamation ou en réponse, et d'entendre, au besoin, une personne de chaque côté, au nom de chaque gouvernement, comme conseil ou agent de ce gouvernement, sur chaque réclamation séparée.

Une majorité des commissaires suffira pour rendre une décision dans chaque affaire. La décision sur chaque réclamation sera rendue par écrit, et signée par les commissaires qui y auront donné leur assentiment. Chaque gouvernement aura la faculté de nommer une personne pour assister aux délibérations des commissaires comme son agent pour présenter et appuyer les réclamations en son nom, pour répondre aux réclamations à lui adressées, et pour le représenter en général dans toutes les affaires se rattachant à l'examen et au règlement des dites réclamations.

Les hautes parties contractantes s'engagent, par les présentes, à considérer les décisions des commissaires comme absolument définitives et concluantes sur chaque réclamation réglée par eux, et de faire donner leur entier effet à ces décisions sans faire aucune objection, chercher à les éluder, ou y apporter un retard quelconque.

#### ARTICLE XIV.

Chaque réclamation sera présentée aux commissaires dans les six mois à dater de leur première réunion, sauf les cas où des raisons de délai seraient produites à la satisfaction des commissaires ; alors, et en pareil cas, le temps pour présenter la réclamation pourra être étendu par eux à un délai ne dépassant pas trois mois.

Les commissaires seront tenus d'examiner et décider chaque réclamation dans les deux mois, à partir du jour de leur première réunion.

Les commissaires auront la faculté de décider, dans chaque cas, si une réclamation a ou n'a pas été dûment faite, présentée et déposée devant eux, pour le tout ou pour une partie, et dans quelle proportion, selon la véritable intention et signification du présent traité.

#### ARTICLE XV.

Toutes les sommes d'argent qui pourront être adjugées par les commissaires en raison d'une réclamation seront payées par l'un des gouvernements à l'autre, selon le cas, dans les douze mois, à dater de la décision définitive, sans intérêt et sans aucune déduction, sauf celles judiquées à l'article 16 du présent traité.

#### ARTICLE XVI.

Les commissaires dresseront un procès-verbal exact des minutes, et des notes correctes de toutes les délibérations, avec leurs dates; ils pourront nommer et employer un secrétaire et tous autres commis nécessaires pour les aider dans la transaction des affaires qu'ils pourront avoir à régler. Chaque gouvernement paiera son commissaire, et son agent ou son conseil. Toutes les autres dépenses seront supportées par les deux gouvernements également par moitié. Toutes les dépenses de la commission, y compris les dépenses casuelles, seront payées au moyen d'une déduction proportionnelle sur le montant des sommes adjugées par les commissaires, pourvu, dans tous les cas, que cette déduction ne dépasse pas le taux de 5% sur les sommes ainsi adjugées.

#### ARTICLE XVII.

Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer le résultat des délibérations de cette commission comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les réclamations mentionnées à l'article 12 du présent traité contre l'un ou l'autre gouvernement. Elles s'engagent en outre à considérer et traiter comme définitivement réglées, annulées et désormais inadmissibles, à partir de la clôture et délibération de la dite commission, toutes ces réclamations, qu'elles aient ou n'aient pas été portées à la connaissance de la dite commission, faites présentées ou déposées devant elle.

#### ARTICLE XVIII.

Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des États-Unis par la convention entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, signée à Londres le 20 Octobre, 1818, de prendre, de saler et de faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies anglaises de l'Amérique du Nord désignées au dit traité, les habitants des États-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article 23 du présent traité, la liberté de prendre des poissons de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres, et anes des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Île du Prince Édouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreintes à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Magdeleine, afin de faire sécher leurs filets et de saler leurs poissons, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre.

Il est bien entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par la présente, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

Il est convenu avec l'article 33 de sur les côtes et sur les rives des côtes et spécialement de l'États-Unis, ils ne porteront des États-Unis même genre aux pêches dans les rivières pêcheurs de

Il est convenu sur les côtes et dans les endroits en manière de cas où un unique ton ou réserve commissaire la même

Il est convenu l'huile de rivières dront de dans ch

A accordé valcur Britan Unis, tenant énone opinio nomet États missu douze

## ARTICLE XIX.

Il est convenu par les hautes parties contractantes que les sujets anglais auront, conjointement avec les citoyens des Etats-Unis, la liberté, pour le nombre d'années mentionné à l'article 33 du présent traité, de prendre du poisson de toute espèce, excepté des coquillages, sur les côtes et les plages orientales des Etats-Unis au nord du 39<sup>e</sup> parallèle de latitude nord et sur les rives des diverses îles qui y sont adjacentes, et, dans les baies, havres, et anses des côtes et rives des Etats-Unis et de ces îles sans être restreints à une distance spéciale de la plage, avec permission de débarquer sur les dites côtes des Etats-Unis et des susdites îles, dans le but de sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou n'entravent pas les pêcheurs des Etats-Unis dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre. Il est bien entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes et que les pêches du saumon et de l'alose et toutes les autres pêches dans les rivières et à leurs embouchures sont par les présentes réservées exclusivement aux pêcheurs des Etats-Unis.

## ARTICLE XX.

Il est convenu que les endroits désignés par les commissaires nommés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, conclu à Washington le 5 juin 1854, sur les côtes des possessions de Sa Majesté Britannique et des Etats-Unis comme étant des endroits exclus du droit commun de pêche stipulé par les articles qui précèdent. Dans le cas où un différend surgirait entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté Britannique touchant le droit commun de pêche dans des endroits non ainsi désignés comme exclus ou réservés, il est convenu qu'une commission sera nommée pour désigner ces endroits; cette commission sera constituée de la même manière, et aura les mêmes pouvoirs, les mêmes devoirs, la même autorité que la commission nommée en vertu du dit article 1<sup>er</sup> du traité du 5 juin 1854.

## ARTICLE XXI.

Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article 33 du présent traité, l'huile de poisson, et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile), lesquels proviendront des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada, ou de l'île du Prince-Edouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit.

## ARTICLE XXII.

Attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que les privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article 18 du présent traité, sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles 19 et 21 du présent traité aux sujets de Sa Majesté Britannique, et attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est de plus convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des privilèges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique énoncés aux articles 19 et 21 du présent traité, le chiffre de la compensation qui, dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique en échange des privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article 18 du présent traité, et que toute somme d'argent que les dits commissaires pourront ainsi allouer sera payée par le gouvernement des Etats-Unis en bloc dans les douze mois après que cette allocation aura été décrétée.

## ARTICLE XXIII.

Les commissaires dont il est question à l'article précédent seront nommés de la manière suivante, savoir : un commissaire sera nommé par Sa Majesté Britannique, un autre par le président des Etats-Unis, et un troisième conjointement par Sa Majesté Britannique et par le président des Etats-Unis, et dans le cas où le troisième commissaire n'aura pas été nommé ainsi dans les trois mois à dater du jour où le présent article sera mis en vigueur, ce troisième commissaire sera nommé par le représentant de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et roi de Hongrie à Londres. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'un des commissaires, ou dans le cas où l'un d'eux négligera ou cessera de fonctionner, cette vacance sera remplie de la manière ci-dessus indiquée pour procéder à la nomination primitive, et dans le cas d'un tel remplacement, le délai de trois mois sera calculé à partir du jour où sera survenue la vacance. Les commissaires ainsi nommés se réuniront dans la ville de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, le plus tôt possible après leur nomination respective, et avant de procéder aux affaires, ils feront et signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engageront à examiner et à juger avec soin et impartialité, au meilleur de leur jugement, selon la justice et l'équité, les affaires à eux déferées, et cette déclaration sera transcrite sur le procès-verbal de leurs délibérations.

Chaque des hautes parties contractantes nommera, en outre, une personne pour assister aux séances des commissaires comme son agent, et pour le représenter généralement dans toutes les affaires se rattachant à la tâche de la commission.

## ARTICLE XXIV.

Les délibérations auront lieu dans l'ordre que détermineront les commissaires nommés conformément aux articles 22 et 23 du présent traité ; ils seront tenus de recevoir les témoignages oraux ou écrits que l'un ou l'autre gouvernement pourra présenter ; si l'une des parties présente des témoignages oraux, l'autre partie aura le droit d'interroger contradictoirement les témoins d'après des règles que preseriront les commissaires.

Si dans le mémoire soumis aux commissaires, l'une ou l'autre partie a spécifié ou mentionné un rapport ou un document en sa possession exclusive, sans y en avoir joint une copie, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos de la demander, d'en fournir une copie à cette dite partie, et l'une des parties peut requérir l'autre, par l'entremise des commissaires, de produire les originaux ou des copies certifiées, de toutes les pièces exhibées comme preuve, dans les délais raisonnables que les commissaires pourront accorder dans chaque cas.

Les débats de l'affaire, d'une part et de l'autre, seront clos dans un délai de six mois à dater de l'organisation de la commission, et les commissaires seront requis de rendre leur décision aussitôt que possible après. Le susdit délai de six mois pourra être prolongé de trois mois, dans le cas où il surviendrait une vacance parmi les commissaires dans les circonstances prévues par l'article 23 du présent traité.

## ARTICLE XXV.

Les commissaires tiendront des procès-verbaux exacts, des minutes et des votes correctes de toutes leurs délibérations, avec les dates de chacune ; ils pourront nommer et occuper un secrétaire et tous autres employés nécessaires pour les aider dans la transaction des affaires qui leur seront soumises.

Chaque des hautes parties contractantes paiera son commissaire et son agent ou conseil ; toutes les autres dépenses seront couvertes par les deux gouvernements également par moitié.

## ARTICLE XXVI.

La navigation du fleuve Saint-Laurent, en amont et en aval, à partir du 45<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, où il cesse de former la frontière entre les deux pays, jusqu'à la mer, demeurera à tout jamais libre et ouverte au commerce pour les citoyens des Etats-Unis, mais assujétie

aux lois et a  
tibles avec ce

La navi  
mer, demeur  
Britannique  
ou l'autre p  
patibles avec

Le go  
du Canada  
Saint-Laur  
et le gouv  
Britannique  
des Etats-U  
sujets de S  
rattachant  
possessions  
avec les ha

La n  
ticle 33 d  
tanuique,  
le lac, no

Il es  
traité, de  
de Bost  
été ou po  
à destina  
inserts à  
ritoire d  
gouverne  
en se co  
produits  
dites po  
ports de

Il  
marchan  
l'Améri  
pétente  
forman  
sions p  
des rég  
marché  
travers  
ports d

T  
traité.

aux lois et aux réglemens de la Grande-Bretagne ou du Canada qui ne sont pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation.

La navigation des rivières Yu-Kon, Porc-Epie et Stikine, en amont et en aval, jusqu'à la mer, demeurera à tout jamais libre et ouverte au commerce pour les sujets de Sa Majesté Britannique et les citoyens des Etats-Unis, mais assujétie aux lois et aux réglemens de l'un ou l'autre pays (pour la portion comprise sur le territoire respectif) qui ne sont pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation.

#### ARTICLE XXVII.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à presser le gouvernement du Canada d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux de Welland, du Saint-Laurent et autres situés en Canada, sur un pied d'égalité avec ses habitans; et le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté Britannique de l'usage du canal de Saint-Clair, sur un pied d'égalité avec les habitans des Etats-Unis; il s'engage, en outre, à presser le gouvernement des Etats à assurer aux sujets de Sa Majesté Britannique l'usage des divers canaux situés dans divers Etats et se rattachant à la navigation des lacs et des rivières traversés par la ligne de frontière entre les possessions des hautes parties contractantes, ou qui y sont contigus, sur un pied d'égalité avec les habitans des Etats-Unis.

#### ARTICLE XXVIII.

La navigation du lac Michigan sera aussi, pendant le nombre d'années mentionné à l'article 33 du présent traité, libre et ouverte au commerce pour les sujets de Sa Majesté Britannique, mais assujétie aux lois et aux réglemens des Etats-Unis ou des Etats qui bordent le lac, non-incompatibles avec le privilège de libre navigation.

#### ARTICLE XXIX.

Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article 33 du présent traité, des denrées, des produits ou des marchandises arrivant dans les ports de New-York, de Boston et de Portland, ainsi que dans tous les autres ports des Etats-Unis, qui auront été ou pourront être par la suite désignés particulièrement par le président des Etats-Unis, et à destination des possessions de S. M. Britannique dans l'Amérique du Nord, pourront être inscrits à la douane compétente et transportés en transit, sans payer de droits, à travers le territoire des Etats-Unis, en se conformant aux règles, aux réglemens et aux conditions que le gouvernement des Etats-Unis pourra par la suite édicter pour la protection de ses revenus; et, en se conformant à des règles, à des réglemens et à des conditions analogues, des denrées, des produits ou des marchandises pourront être transportés en transit, sans payer de droits, des dites possessions à travers le territoire des Etats-Unis, pour être ensuite exportés des dits ports des Etats-Unis.

Il est de plus convenu que, pendant un temps égal, des denrées, des produits ou des marchandises arrivant dans un des ports des possessions de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique du Nord et à destination des Etats-Unis, pourront être inscrits à la douane compétente et transportés en transit, sans payer de droits, à travers les dites possessions, en se conformant aux règles, aux réglemens et aux conditions que les gouvernements des dites possessions pourront par la suite édicter pour la protection de leurs revenus; et, en se conformant à des règles, à des réglemens et à des conditions analogues, des denrées, des produits ou des marchandises pourront être transportés en transit, sans payer de droits, des Etats-Unis en traversant les dites possessions, à d'autres endroits des Etats-Unis, ou pour être exportés des ports des dites possessions.

#### ARTICLE XXX.

Il est convenu que, pendant le terme de dix ans mentionné à l'article 33 du présent traité, les sujets de Sa Majesté Britannique pourront transporter dans des navires anglais

sans payer de droits, des denrées, des produits ou des marchandises d'un port ou d'un endroit situé sur le territoire des Etats-Unis, sur le Saint-Laurent, les grands lacs et les rivières qui y communiquent, à un autre port ou endroit situé sur le territoire des Etats-Unis, comme il est dit ci-dessus; pourvu qu'une portion de ce transport se fasse à travers le Canada par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le gouvernement des Etats-Unis.

Les citoyens des Etats-Unis pourront, pendant un temps égal, transporter dans des affaires des Etats-Unis, sans payer de droits, des denrées, des produits ou des marchandises d'un port ou d'un endroit situé dans les possessions de S. M. Britannique dans l'Amérique du Nord à un autre port ou endroit des dites possessions, pourvu qu'une portion de ce transport à travers le territoire des Etats-Unis se fasse par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de S. M. Britannique.

Le gouvernement des Etats-Unis s'engage en outre à n'imposer aucun droit d'exportation sur les denrées, les produits ou les marchandises transportés en vertu du présent article à travers le territoire des Etats-Unis; et le gouvernement de S. M. s'engage à obtenir du parlement du Canada et des législatures des autres colonies qu'ils n'imposeront pas des droits d'exportation sur les denrées, les produits ou les marchandises transportés en vertu de cet article; et le gouvernement des Etats-Unis pourra, dans le cas où des droits d'exportation seront imposés par le Canada, suspendre pendant tout le temps que ces droits resteront imposés, le droit de transport accordé par le présent article en faveur des sujets de S. M. Britannique.

Le gouvernement des Etats-Unis pourra suspendre le droit de transport accordé en faveur des sujets de S. M. Britannique par cet article, dans le cas où le Canada, à aucune époque, priverait les citoyens des Etats-Unis de l'usage des canaux situés sur son territoire sur un pied d'égalité avec les habitants du Domaine, ainsi qu'il a été dit à l'art. 27.

#### ARTICLE XXXI.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage de plus à obtenir du parlement du Canada et de la législature du Nouveau-Brunswick qu'aucun droit d'exportation ni autre ne seront perçus sur les bois de construction et de service de toute espèce coupés sur cette partie du territoire américain de l'Etat du Maine arrosée par la rivière Saint-Jean et ses affluents, et charroyés à la dérive en aval de cette rivière jusqu'à la mer, lorsque ces bois seront embarqués de la province du Nouveau-Brunswick pour les Etats-Unis, et dans le cas où des droits d'exportation ou autres continueront d'être perçus après l'expiration d'une année à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Il est convenu que le gouvernement des Etats-Unis pourra suspendre le droit de transport ci-dessus accordé par l'article 30 du présent traité pendant tout le temps que durera la perception de ces droits d'exportation ou autres.

#### ARTICLE XXXII.

Il est de plus convenu que les dispositions et les stipulations des articles du présent traité, de 18 à 25 inclusivement, s'étendront à la colonie de Terre-Neuve, en tant qu'ils y sont applicables. Mais si le parlement impérial, la législature de Terre-Neuve ou le congrès des Etats-Unis n'embrassent pas la colonie de Terre-Neuve dans leurs lois rendues pour faire mettre les articles précédents à effet, ce présent article sera sans valeur; mais la négligence de la part de l'un ou l'autre des susdits corps législatifs de prendre des mesures légales pour le mettre à effet, n'invalidera en rien aucun des autres articles du présent traité.

#### ARTICLE XXXIII.

Les articles qui précèdent de 18 à 25 inclusivement et l'article 30 du présent traité seront en vigueur aussitôt que les lois nécessaires pour les mettre à exécution auront été passées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, par le parlement du Canada et par la lé-

gislature de  
part. Lorsq  
dant dix ans  
l'expiration  
l'autre son  
cette signifie  
après.

Attend  
1846 entre  
toires des E  
lèle de latit  
tion de l'ou  
le continent  
dit canal et  
més par les  
dans la dire  
sujet; et at  
frontière, a  
tandis que  
convenu qu  
de Sa Maj  
pereur d'A  
décidera d  
véritable in

La de  
définitive  
d'aucune  
elle sera d  
ou autres  
être alors  
remise.

Le n  
nies à l'ap  
l'échange  
communie  
Berlin  
Les  
l'arbitre,  
sujet sur  
pactive.

Apr  
chaque p  
si elle le  
nitif sera  
chaque p  
l'arbitre.

gislature de l'île du Prince-Edouard d'une part, et par le congrès des Etats-Unis d'autre part. Lorsque cet assentiment aura été donné, les dits articles demeureront en vigueur pendant dix ans à dater du jour où ils pourront être mis à exécution ; et ultérieurement jusqu'à l'expiration de deux années après que l'une des hautes parties contractantes aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin ; chacune des hautes parties contractantes étant libre de faire cette signification à l'autre au bout de la dite période de dix ans, ou à toute autre époque après.

## ARTICLE XXXIV.

Attendu qu'il a été stipulé par l'article 1er du traité conclu à Washington le 15 juin 1846 entre les Etats-Unis et Sa Majesté Britannique, que la ligne de frontière entre les territoires des Etats-Unis et ceux de Sa Majesté Britannique, à partir d'un point sur le 49° parallèle de latitude nord jusqu'à celui où elle avait déjà été tracée, serait continuée dans la direction de l'ouest en longeant le dit parallèle de latitude nord jusqu'au milieu du canal qui sépare le continent de l'île de Vancouver, et de là dans la direction du midi à travers le milieu du dit canal et du détroit de Fuca jusqu'à l'Océan Pacifique ; et attendu que les commissaires nommés par les deux hautes parties contractantes pour fixer cette partie de la frontière qui passe dans la direction du midi, par le milieu du susdit canal, ont été incapables de s'accorder à ce sujet ; et attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique demande que cette ligne de frontière, aux termes du traité ci-dessus cité, soit prolongée à travers le détroit de Rosario, tandis que le gouvernement des Etats-Unis demande qu'elle traverse le canal de Haro, il est convenu que les prétentions respectives du gouvernement des Etats-Unis et du gouvernement de Sa Majesté Britannique seront soumises à l'arbitrage et à la décision de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, qui, prenant en considération l'article ci-dessus mentionné du dit traité, décidera définitivement et sans appel laquelle de ces prétentions est la plus d'accord avec la véritable interprétation du traité du 15 juin 1846.

## ARTICLE XXXV.

La décision de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne sera considérée comme absolument définitive et concluante ; et cette décision sera mise à exécution, sans objection ni retard d'aucune sorte, et sans qu'on cherche à l'échuder. Cette décision sera rendue par écrit et datée ; elle sera dans la forme qu'il plaira à Sa Majesté d'adopter ; elle sera remise aux représentants ou autres agents publics des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne respectivement qui pourront être alors à Berlin, et elle sera considérée comme en vigueur à partir du jour de la date de la remise.

## ARTICLE XXXVI.

Le mémoire écrit ou imprimé de chacune des deux parties, accompagné des preuves fournies à l'appui, sera soumis à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne dans les six mois à dater de l'échange des ratifications du présent traité, et une copie de ce mémoire et des preuves sera communiquée par chaque partie à l'autre, par l'entremise de leurs représentants respectifs à Berlin.

Les hautes parties contractantes pourront faire entrer dans les preuves à soumettre à l'arbitre, les documents, la correspondance officielle et les autres exposés officiels ayant trait au sujet sur la question pendante, qu'ils pourront juger nécessaires à l'appui de leur cause respective.

Après que le mémoire écrit ou imprimé aura été communiqué par chaque partie à l'autre, chaque partie aura la faculté de rédiger et de soumettre à l'arbitre un second exposé définitif, si elle le juge à propos, en réponse au mémoire de l'autre ainsi communiqué ; cet exposé définitif sera soumis à l'arbitre et aussi communiqué mutuellement de la manière susdite par chaque partie dans les six mois à partir du jour où le premier exposé aura été présenté à l'arbitre.



## ARTICLE XXXVII.

Si dans le mémoire soumis à l'arbitre, l'une des parties spécifie ou mentionne un rapport ou un document, en sa possession exclusive, sans y en joindre une copie, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos de la demander, d'en fournir une copie à cette dite partie; et l'une des parties pourra requérir l'autre, par l'entremise de l'arbitre, de produire les originaux ou des copies certifiées de toutes les pièces fournies en preuve; et dans chaque cas l'arbitre accordera les délais qu'il jugera raisonnables. Et si l'arbitre désire de plus amples éclaircissements et de nouvelles preuves relativement à quelques points contenus dans les exposés à lui soumis, il sera libre de le requérir de l'une ou l'autre partie, et d'entendre un conseil ou un agent de chaque partie touchant toute question, à l'époque et de la manière qu'il le jugera convenable.

## ARTICLE XXXVIII.

Les représentants ou les autres agents publics des États-Unis et de la Grande-Bretagne à Berlin respectivement seront considérés comme les agents de leurs gouvernements respectifs pour diriger leur cause devant l'arbitre, qui sera requis d'adresser toutes ses communications, et de signifier tous ses avis à ces représentants ou autres agents publics, qui représenteront leurs gouvernements respectifs en général dans toutes les affaires se rattachant à l'arbitrage.

## ARTICLE XXXIX.

L'arbitre aura la faculté de procéder au dit arbitrage et à toutes les affaires y ayant trait, comme et quand il le jugera convenable, en personne ou par l'entremise d'une personne ou de plusieurs personnes nommées par lui dans ce but, en l'absence ou en l'absence de l'un ou de l'autre agent ou de tous les deux à la fois, oralement ou par discussion écrite, ou autrement.

## ARTICLE L.

L'arbitre pourra, s'il le juge à propos, nommer un secrétaire ou un commis pour les fins de l'arbitrage proposé, moyennant une rémunération dont il fixera le chiffre à son gré. Cette dépense et toutes les autres afférentes, et se rattachant au dit arbitrage, seront défrayées comme il est stipulé ci-après.

## ARTICLE LI.

L'arbitre sera requis de remettre, ensemble avec sa décision, un compte de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels il aura pu être entraîné par rapport à cette affaire, et qui seront sans retard couverts par les deux gouvernements également par moitié.

## ARTICLE LII.

L'arbitre sera requis de rendre sa décision par écrit aussitôt qu'il le pourra, après que la cause de chaque côté aura été développée entièrement devant lui; et il en remettra une copie à chacun des dits agents.

## ARTICLE LIII.

Le présent traité sera dûment ratifié par le président des États-Unis d'Amérique, avec l'avis et le consentement du Sénat, par Sa Majesté Britannique; et les ratifications seront échangées à Washington ou à Londres dans les six mois à partir de la date du traité, ou plus tôt, si c'est possible. En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent traité et avons apposé nos sceaux.

Fait en  
huit cer so

(N<sup>o</sup>. 155

Mon  
formation  
copie de  
du traité

Le sous-

(No. 15

M  
neur de  
vernem  
Canada  
pêchen  
chaîne.

V  
2me p  
le gou  
la pêch

J  
trouve  
terme  
Grey.

S  
tenu.

Au

Fait en double à Washington, le huitième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-onze.

|        |                         |
|--------|-------------------------|
| (L.S.) | DE GREY ET RIPON.       |
| (L.S.) | STAFFORD H. NORTHCOTE.  |
| (L.S.) | EDWD. TORNTON.          |
| (L.S.) | JOHN A. MACDONALD.      |
| (L.S.) | MONTAGUE BERNARD.       |
| (L.S.) | HAMILTON FISH.          |
| (L.S.) | ROBT. C. SCHENCK.       |
| (L.S.) | SAMUEL NELSON.          |
| (L.S.) | EBENEZER ROCKWOOD HOAR. |
| (L.S.) | GEO. H. WILLIAMS.       |

*M. Hammond, au Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère des Colonies.*

(N<sup>o</sup>. 155)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

26 mai 1871.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du comte de Granville de vous transmettre, pour l'information du comte de Kimberley, la copie d'une dépêche de Sir E. Thornton, renfermant copie de sa correspondance avec M. Fish au sujet de l'application immédiate des stipulations du traité des pêcheries en attendant sa ratification.

Je suis, etc.,

E. HAMMOND.

Le sous-secrétaire d'Etat,  
Ministère des Colonies.

*Sir E. Thornton au comte de Granville.*

WASHINGTON, 12 mai 1871.

(No. 155.)

MILORD,—Relativement à mes dépêches Nos. 146 et 147, du 8 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note que m'a adressée M. Fish, exprimant que le gouvernement des États-Unis a l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté engagera ceux du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve à consentir à ce qu'il soit permis aux pêcheurs américains de faire la pêche dans les eaux de ces colonies pendant la saison prochaine.

Votre seigneurie remarquera que les mots suivants ont été ajoutés au commencement du 2<sup>me</sup> paragraphe du projet de note que j'ai transmis avec ma dépêche No. 146 : " De son côté le gouvernement des États-Unis serait prêt à reconnaître aux sujets britanniques le droit de faire la pêche dans les eaux des États-Unis mentionnées dans le traité ; mais \*\*\* "

Je vous transmets aussi copie de ma réponse à M. Fish, et j'espère que votre seigneurie trouvera que sa note, avec l'ajouté ei-dessus mentionné et ma réponse sont conformes aux termes du télégramme de Votre seigneurie, en date du 9 de ce mois, transmis par le comte de Grey.

Sa seigneurie a pris connaissance des deux notes ei-incluses, dont elle approuve le contenu.

J'ai, etc.

EDWARD THORNTON.

Au Comte de Granville, C. J.

*M. Fish à Sir E. Thornton.*

MINISTÈRE D'ÉTAT,

WASHINGTON, 8 mai 1871.

MONSIEUR,—Comme plusieurs articles du traité signé aujourd'hui, ayant trait à l'admission des citoyens des Etats-Unis à pêcher dans les eaux des territoires de Sa Majesté Britannique sur les côtes du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, ne peuvent entrer en pleine vigueur avant que la législation prévue par ce document n'ait eu lieu, et vu qu'il semble être dans l'intérêt des deux gouvernements, d'accord avec le but et l'esprit du traité, que les citoyens des Etats-Unis aient la jouissance de cette liberté pendant la présente saison, j'ai reçu instruction du président de vous exprimer son espoir que le gouvernement de Sa Majesté sera prêt, dans le cas où le traité serait ratifié, à faire en son propre nom, et à engager les gouvernements du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve à faire, dans leur juridiction respective et pour la saison ci-dessus mentionnée, telles concessions et réglemens qu'ils peuvent respectivement consentir et adopter à l'effet de donner aux pêcheurs américains la liberté qu'on se propose de leur assurer par le traité. De son côté, le gouvernement des Etats-Unis serait prêt à reconnaître aux sujets britanniques le droit de faire la pêche dans les eaux des Etats-Unis mentionnées dans le traité; mais comme l'admission en franchise aux Etats-Unis d'articles légalement imposés ne saurait être permise sans la sanction du congrès, le président, dans le cas où le gouvernement de Sa Majesté adhérerait à la proposition ci-dessus, recommanderait au congrès, à sa prochaine session, que tous les droits qui auront pu être perçus, à dater du premier jour de juillet prochain, sur l'huile de poisson, et le poisson (excepté le poisson des lacs de l'intérieur et des rivières tombant dans ces lacs, et le poisson conservé dans l'huile), provenant des pêcheries du Canada et de l'Île du Prince-Edouard, seront remis et remboursés à ceux qui les auront payés, si les mêmes mesures sont prises à l'égard de l'admission dans les possessions britanniques (avec les mêmes exceptions que plus haut) de l'huile de poisson et du poisson provenant des pêcheries des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

HAMILTON FISH.

SIR E. THORNTON, C. C. B.

*Sir E. Thornton à M. Fish.*

WASHINGTON, 9 mai 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée d'hier, et en réponse de vous informer que le comte de Granville m'a autorisé à dire que, dans le cas où le traité signé hier serait ratifié, le gouvernement de Sa Majesté sera prêt à recommander aux gouvernements du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, que l'arrangement provisoire proposé par votre note au sujet du droit de pêche par les citoyens américains sur les côtes de ces possessions britanniques, et par les sujets britanniques dans les eaux des Etats-Unis mentionnées à l'article XIX du traité, sera mis à effet pendant la saison prochaine, avec l'entente, cependant, que la décision définitive de cette question sera laissée aux gouvernements coloniaux ci-dessus, auxquels on demandera d'accorder le droit immédiat et certain de pêcher dans les eaux de ces colonies, en attendant l'action du congrès sur la promesse des Etats-Unis, de rembourser les droits d'importation sur le poisson depuis le 1er juillet prochain.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON,

A l'honorable Hamilton Fish.

*Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.*

Canada, No. 445.

DOWNING STREET,

20 juin 1871.

MILORD,—Conformément au vif désir exprimé par le gouvernement canadien qu'il fût fait des représentations aux Etats-Unis au sujet des pertes infligées au Canada par les invasions féniennes, ce gouvernement a chargé les commissaires anglais de produire, devant la haute commission mixte, les demandes d'indemnité auxquelles ont donné lieu ces invasions.

Par les protocoles des conférences, dont copie vous a été transmise par ma dépêche No. 444 du 17 de ce mois, votre seigneurie verra que les commissaires américains ont refusé d'admettre la proposition faite par les commissaires à l'effet d'inclure ces réclamations dans le traité.

Le gouvernement de S. M. connaissait parfaitement, s'étonner de ce résultat ; aussi, est-ce avec beaucoup de regret qu'il a dû consentir à l'élimination de ces réclamations du règlement général des questions pendantes entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ; mais il lui a paru évident que les commissaires britanniques avaient raison de croire que leur insistance sur ce point n'aurait pas eu l'effet d'amener les commissaires américains à un arrangement, et voyant qu'ils avaient à choisir entre la perte de tout espoir d'amener les négociations à un résultat satisfaisant et le règlement de tous les autres différends entre les deux pays à des conditions que le gouvernement de Sa Majesté regardait comme honorables pour les deux parties, et également avantageuses au Canada et au reste de l'empire, ils ne pouvaient hésiter sur la conduite qui leur était dictée par le devoir.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général,  
le très-honorable Lord Lisgar,  
G. C. B., G. C. M. G., etc., etc.

No. 149.

*Le Gouverneur-Général au Ministre des Colonies.*

CACOUNA, 15 août 1871.

MILORD,—Relativement à la dépêche de votre seigneurie (No. 444) du 17 juin, que j'ai renvoyée au conseil privé du Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport d'un comité de ce conseil exprimant les vues du gouvernement canadien sur le traité de Washington, en ce qui il affecte les intérêts du Canada.

J'ai, etc.,

LISGAR.

Le très-honorable  
Comte de Kimberley,  
etc., etc., etc.

(No. 444.)

*Rapport d'un comité du Conseil Privé, daté du 28 juillet 1871 et soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général.*

Le comité du conseil privé a examiné la dépêche du comte de Kimberley à votre Excellence, datée du 17 juin dernier, transmettant copie du traité signé à Washington le 8 mai dernier par les membres de la haute-commission mixte qui depuis a été ratifié par Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique; les instructions des commissaires de Sa Majesté et les proto-

No. 445. coles des conférences de la commission, et aussi la dépêche du comte de Kimberley, en date du 20 juin dernier, annonçant que le gouvernement de Sa Majesté n'avait pu obtenir des commissaires des Etats-Unis la prise en considération des réclamations du Canada pour les pertes résultant des invasions féniennes de 1866 et 1870.

Le comité du conseil privé s'est occupé avec sollicitude de l'importante question discutée dans les dépêches du comte de Kimberley, et sa conviction est qu'il servira les meilleurs intérêts de l'empire en exposant franchement au gouvernement de Sa Majesté le résultat de ses délibérations, qu'il croit d'accord avec l'opinion générale du pays. Le comité du conseil privé admet volontiers que le Canada est très intéressé au maintien de relations cordiales entre la république des Etats-Unis et l'empire britannique, et sous ce rapport il n'éprouverait aucune hésitation à demander au parlement canadien de co-opérer au règlement amical de tous les différends qui pourraient nuire à la bonne entente entre les deux pays. Dans ce but, il n'eût pas hésité à recommander la concession de quelques droits importants dont il a toujours réclamé la jouissance en vertu du traité de 1818, et que le gouvernement de Sa Majesté, comme le fait remarquer le comte de Kimberley, a toujours maintenus, les deux gouvernements ayant agi à cet égard d'après l'interprétation donnée au traité en question et par les meilleurs juriconsultes; mais le mécontentement général produit en Canada par la publication du traité de Washington, et qui s'est manifesté avec autant de force dans les districts agricoles de l'ouest que dans les provinces maritimes, est principalement dû à deux causes.

1. Parce que la principale cause de difficulté entre le Canada et les Etats-Unis, n'a pas été aplanie par le traité; il laisse encore subsister toutes nos incertitudes.

2. Parce qu'une cession de droits territoriaux d'une grande importance a été faite aux Etats-Unis, non pas seulement sans l'assentiment préalable du Canada, mais contrairement aux désirs explicites de son gouvernement.

Pour l'informati... du gouvernement de Sa Majesté, et dans l'espoir que par une discussion, les deux gouvernements pourront en venir à un accord plus satisfaisant, le comité du conseil privé soumet son opinion sur ces deux points.

En ce qui concerne les droits internationaux des gouvernements neutres, le comte de Kimberley a signalé les règles posées par l'article VI du traité de Washington comme étant d'une importance spéciale pour le Canada, mais jugeant d'après l'expérience acquise, le comité appréhende beaucoup plus les cas de mésintelligence, vu la différence apparente d'opinion entre le Canada et les Etats-Unis à l'égard des droits relatifs d'Etat, amis en temps de paix. Il est inutile d'entrer dans de longs détails sur la conduite des Etats-Unis pendant les six ou sept dernières années relativement à l'organisation de nombreux citoyens de ces Etats, sous la désignation de féniens. Le gouvernement de Sa Majesté connaît l'opinion du gouvernement canadien sur ce sujet, et d'après le protocole des conférences des hauts commissaires, il appert que les commissaires britanniques ont présenté les réclamations du peuple du Canada et qu'ils avaient instruction de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté regardait ces réclamations comme appartenant à la classe de sujets indiqués par Sir Edward Thornton, dans sa lettre du 26 janvier dernier, et comme étant du ressort de la haute commission mixte.

Le comte de Kimberley ajoute que c'est avec beaucoup de regret que le gouvernement de Sa Majesté a acquiescé à l'élimination de ces réclamations du règlement général des questions pendantes entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, mais tout en partageant ce regret, le comité du conseil privé est forcé de déclarer que puisque cette organisation fénienne existe encore dans toute sa vigueur et que rien ne fait espérer que le gouvernement des Etats-Unis remplira mieux à l'avenir que par le passé ses devoirs de voisin ami, son appréhension est

d'autant plus  
toute autre

Il dé  
pendant pr  
nement de  
devoirs env  
qui, pend  
du gouver  
population  
jusqu'à ce  
1870, le g  
action du

Sur  
unanimité  
tentative  
du mécon

Le c  
Canada, a  
pêcheries  
gouverne  
américain  
du traité  
graves qu  
de la dé  
les Etats  
Unis e

A  
adhésion  
au gouver  
le Cana

Qu  
mission  
faisait c  
comte de  
délégué  
avait l  
cession  
dien n  
cession

I  
été app  
ainsi c  
cession  
que la  
janvier  
compl  
Etats  
sions

qu'il  
Maje  
venie

le co  
qui,  
n'av

d'autant plus justifiable que la question en litige avec les Etats-Unis est celle qui plus que toute autre, a une importance spéciale pour le Canada.

Il déclare en outre ignorer que durant l'existence de cette organisation ténienne, qui, pendant près de sept ans, a été une cause d'irritation et de dépenses pour le Canada, le gouvernement de Sa Majesté ait fait de vigoureux efforts pour engager les Etats-Unis à remplir leurs devoirs envers un peuple voisin sincèrement désireux de vivre avec eux en termes d'amitié, et qui, pendant la guerre civile, s'est loyalement conformé aux lois de neutralité à la satisfaction du gouvernement des Etats-Unis. Au contraire, pendant que le gouvernement et toute la population du Canada étaient convaincus que le gouvernement des Etats-Unis avait négligé, jusqu'à ce qu'il fût trop tard, de prendre les mesures voulues pour empêcher l'invasion de 1870, le gouvernement de Sa Majesté s'empressait de reconnaître par télégramme la prompte action du président et de l'en remercier.

Sur ce pénible sujet, le comité du conseil privé se bornera à dire que la plus grande unanimité d'opinion existe dans toutes les classes du pays, et que l'insuccès qui a suivi la tentative faite par les hauts-commissaires à l'égard de ces réclamations a été l'une des causes du mécontentement général créé par le traité de Washington.

Le comité du conseil privé passe maintenant à l'autre sujet de mécontentement donné au Canada, c'est-à-dire à la cession faite aux citoyens des Etats-Unis du droit d'exploiter les pêcheries des côtes en commun avec le peuple canadien. Après avoir fait observer que le gouvernement canadien a pris l'initiative en suggérant la nomination d'une commission anglo-américaine chargée de régler les difficultés survenues par rapport aux diverses interprétations du traité de 1818, le comte de Kimberley dit que "les causes de la difficulté étaient plus graves qu'aucune question d'interprétation, que la simple discussion de questions comme celles de la définition exacte des baies ne pouvait conduire à un arrangement réellement amical avec les Etats-Unis, et qu'il était en conséquence nécessaire de chercher un équivalent que les Etats-Unis consentiraient à donner en retour des privilèges de pêche."

A cette opinion du comte de Kimberley, le comité du conseil privé ne peut donner son adhésion; et il ne peut que regretter que l'occasion ne lui ait pas été offerte de faire connaître au gouvernement de Sa Majesté, sa manière de voir sur une question aussi importante pour le Canada avant la réunion de la haute commission mixte.

Quand le gouvernement canadien prit l'initiative de suggérer la nomination d'une commission anglo-américaine, il ne pensait nullement à céder ses droits territoriaux, et rien ne lui faisait croire que le gouvernement de Sa Majesté nourrissait les sentiments exprimés par le comte de Kimberley dans sa récente dépêche. Si l'on eût fait connaître ces sentiments, au délégué nommé par le gouvernement canadien pour conférer avec sa Seigneurie quelques mois avant la nomination de la commission, il aurait au moins eu l'occasion de protester contre la cession des pêcheries côtières. Cela eût aussi empêché qu'un ministre du gouvernement canadien n'agît comme membre de la haute-commission mixte sans la condition expresse qu'aucune cession de ce genre ne serait insérée dans le traité sans son consentement.

L'opportunité de la cession du droit à l'exploitation en commun des pêcheries côtières a été appuyée sur le motif que le Canada devrait faire ce sacrifice dans l'intérêt de la paix; or, ainsi qu'il l'a déjà déclaré, le comité du conseil privé eût été disposé à recommander toute cession nécessaire à un but aussi louable, mais force lui est de rappeler au comte de Kimberley que la proposition originale de Sir Edward Thornton, telle que contenue dans sa lettre du 26 janvier, était à l'effet "que les deux gouvernements en viennent à une entente amicale et complète concernant l'étendue des droits qui appartiennent respectivement aux citoyens des Etats-Unis et aux sujets de Sa Majesté, relativement aux pêcheries sur les côtes des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord."

Dans sa réponse du 30 juin dernier, M. le secrétaire Fish informe Sir Edward Thornton qu'il a reçu du Président instruction de dire "qu'il apprécie, comme le gouvernement de Sa Majesté, l'importance d'une entente amicale et complète entre les deux gouvernements relativement aux sujets spécialement désignés à la considération de la haute commission mixte."

Conformément à l'entente explicite à laquelle en étaient venus les deux gouvernements, le comte de Granville donna des instructions aux commissaires de Sa Majesté, instructions qui, d'après le comité du conseil privé, embrassaient toute la contestation. Les Etats-Unis n'avaient jamais prétendu réclamer pour leurs citoyens le droit de pêcher en deçà de trois

milles marins des côtes et baies, selon leur définition limitée de ce dernier terme, et bien que le droit d'utiliser les pêcheries côtières ait pu légitimement faire le sujet de négociations, ayant pour but de constater si quelques équivalents à cette concession pourraient être trouvés, les États-Unis ont dû, par la correspondance originale, renoncer à insister sur ce point comme étant une condition du traité. L'abandon, sans compensation équivalente, du droit exclusif aux pêcheries des côtes n'était donc pas nécessaire à une entente satisfaisante sur les véritables points en litige.

Le comité du conseil privé s'abstient de discuter l'opportunité d'une démarche à l'effet d'amener les États-Unis à adopter une politique commerciale plus libérale; mais il doit repousser avec force l'imputation de vouloir mettre en péril la paix de tout l'empire dans le but de contraindre le gouvernement américain à changer sa politique commerciale, changement qu'il a depuis longtemps cessé de lui demander; mais il est d'avis que lorsque le Canada est appelé à céder ses pêcheries côtières à des étrangers, son gouvernement est justifiable de demander une concession équivalente.

Le comité du conseil privé fera remarquer que l'opposition du gouvernement des États-Unis à la réciprocité pour les produits des deux pays était aussi forte durant quelques années antérieures à 1854 qu'elle l'a été depuis la fin du traité de réciprocité, lequel fut surtout obtenu grâce à la vigoureuse protection apportée alors aux pêcheries, et que sans la politique conciliatrice que le gouvernement de Sa Majesté a conseillée au Canada après l'abrogation du traité de 1854 par les États-Unis, il n'est pas improbable que l'on eût obtenu sans difficulté son renouvellement.

Le comité a mentionné la politique du gouvernement de Sa Majesté parce que le comte de Kimberley a avancé qu'en principe il n'y avait pas de différence entre une indemnité pécuniaire et le "système des permis ou licences à tant de piastres par tonneau, qui a été adopté par le gouvernement colonial pendant plusieurs années après l'abrogation du traité de réciprocité."

Un examen de la correspondance démontrera que le système des permis a été adopté avec répugnance par le gouvernement canadien, de préférence au système encore plus inacceptable que proposait le gouvernement de Sa Majesté, et qu'il était parfaitement entendu que l'arrangement ne serait que temporaire.

Dans sa dépêche du 3 mars 1866, M. le secrétaire Cardwell disait: "Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas opposé à ce que les États-Unis jouissent, pendant la saison de 1866, de la liberté de faire la pêche qui leur a été accordée en 1854, pourvu qu'il soit bien entendu que si quelque arrangement satisfaisant n'est pas conclu entre les deux pays dans le cours de l'année, ce privilège cessera, et toutes les concessions faites par le traité de 1854 pourront être retirées."

Le principe d'une indemnité pécuniaire pour la concession de droits territoriaux a toujours on ne peut plus répugné aux sentiments du peuple canadien, et son gouvernement n'y a accédé que par déférence pour le gouvernement impérial. Ce que les Canadiens, dans ces circonstances, étaient disposés à accepter comme équivalent, c'était la concession de certains avantages commerciaux, et il est naturel qu'ils aient été très mécontents de voir que le gouvernement de Sa Majesté ait consenti à céder leurs droits aux pêcheries pour des considérations reconnues comme tout à fait insuffisantes.

Le comité du conseil privé n'a que faire de soulever d'autres objections au traité, qui est fait au dépens des intérêts canadiens. La plausibilité de celles qui précèdent est admise par un grand nombre qui pensent que le Canada doit faire des sacrifices dans l'intérêt général de l'empire; mais, d'un autre côté, le peuple canadien semble ne pouvoir comprendre qu'il y ait nécessité de céder son droit aux pêcheries des côtes, sans compensation équivalente. Dans le règlement des réclamations de l'*Alabama*, et c'était la question la plus importante en litige entre les deux nations, il n'a pu voir que l'Angleterre ait obtenu des avantages de nature à exiger qu'elle fit de nouvelles concessions à ses dépens, ni que la dépêche du comte de Kimberley renfermât rien qui pût faire envisager la question à ce point de vue.

Les autres parties du traité sont également, sinon plus, avantageuses aux États-Unis qu'au Canada. Conséquemment, la question des pêcheries doit être jugée sur son propre mérite, et si elle est ainsi jugée, aucune raison n'a encore été donnée qui pût porter le Canada

à céder son

qu'une con  
Après  
Washington  
entre Sir  
Kimberley

Ce s  
7 juin, ex  
Dans sa d  
à sa dépe  
mûre con

Tou  
qu'il lui p  
sur l'actio

Le  
à Washin  
les pêche  
sont dés  
part du g  
mécontent

Le  
Kimberley

(Canada

M  
le rappo  
accompl  
gouvern  
disposit  
dépêche  
Canada

J  
qui s'aj  
résulter  
manière  
ce rapp

L  
côtes d  
Sur ce  
du Can  
articles  
ment

à céder ses pêcheries côtières pour ce que le gouvernement de Sa Majesté a reconnu n'être qu'une compensation insuffisante.

Après s'être ainsi prononcé sur les deux principales objections au dernier traité de Washington, le comité du conseil privé passe à la considération de la correspondance échangée entre Sir Edward Thornton et M. Fish, transmise par la dépêche (du 17 juin) du comte de Kimberley, et des observations de sa seigneurie sur cette correspondance.

Ce sujet a déjà été soumis à la considération du conseil privé, et un rapport, en date du 7 juin, exprimant son opinion, a été transmis par Votre Excellence au comte de Kimberley. Dans sa dépêche du 26 juin, accusant réception de ce rapport, le comte de Kimberley renvoie à sa dépêche du 17 de ce mois, et dit qu'il "espère que le gouvernement canadien, après mûre considération, acceptera la proposition du gouvernement des États-Unis sur ce sujet."

Tout en maintenant son rapport du 7 juin, le comité du conseil privé croit devoir dire qu'il lui paraît évident que le précédent de 1854, en vertu duquel le gouvernement comptait sur l'action du parlement canadien, ne saurait s'appliquer aux circonstances actuelles.

Le traité de 1854 fut négocié avec le concours des gouvernements provinciaux représentés à Washington, et il reçut l'approbation générale du peuple, tandis que les articles concernant les pêcheries dans le dernier traité ont été adoptés contre l'avis du gouvernement canadien et sont désapprouvés par tout le pays. On ne saurait non plus douter que toute action de la part du gouvernement canadien avant la décision du parlement ne ferait qu'augmenter le mécontentement qui existe déjà.

Le comité du conseil privé prie Votre Excellence de vouloir bien transmettre au comte de Kimberley son opinion sur le traité de Washington en ce qui regarde les intérêts du Canada.

Pour copie conforme,

WM H. LEE,  
Greffier, Conseil Privé.

(Canada. No.—561.)

*Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.*

DOWNING STREET, 23 novembre 1871.

MILORD.—Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué de considérer avec attention le rapport du comité du conseil privé du Canada sur le traité de Washington, lequel rapport accompagnait votre dépêche No. 149 du 15 août. Je n'ai pas besoin de vous dire que le gouvernement de Sa Majesté regrette que vos ministres aient trouvé tant d'objections aux dispositions du traité, mais ils admettent eux-mêmes les raisons longuement motivées dans ma dépêche du 17 juin dernier à l'effet qu'en somme le traité est avantageux aux intérêts du Canada.

J'éviterai autant que possible d'entrer dans une nouvelle discussion des clauses du traité qui s'appliquent spécialement au Canada, parce que je ne puis croire qu'aucun avantage puisse résulter d'une discussion prolongée entre les deux gouvernements sur les détails du traité et la manière dont les négociations ont été conduites. Il y a cependant deux ou trois passages de ce rapport que je ne puis passer sous silence.

Le comité semble être sous l'impression que le droit de participer aux pêcheries des côtes du Canada a été concédé aux États-Unis sans le consentement préalable du Canada. Sur ce point, je ferai observer que des dispositions ont été prises pour obtenir l'assentiment du Canada d'une manière essentiellement conforme à l'usage constitutionnel, en stipulant que les articles concernant les pêcheries n'auront pas force de loi sans l'assentiment préalable du parlement canadien. Si la couronne concluait semblable traité relativement aux pêcheries du



Royaume-Uni, l'assentiment du parlement impérial ne serait pas réservé d'une autre manière.

Je dois aussi vous faire remarquer que le comité est complètement dans l'erreur en supposant que la cession des droits des pêcheries est faite "pour ce que le gouvernement de Sa Majesté a reconnu n'être qu'une compensation insuffisante." Si vous voulez bien consulter ma dépêche du 17 juin, vous y verrez que "la concession réciproque de la liberté de pêche avec la libre importation du poisson et des huiles de poisson, ainsi que le paiement de telle somme d'argent qui pourrait représenter équitablement l'excédant de valeur de la concession des colonies sur celle des Etats-Unis, paraît être, aux yeux du gouvernement impérial, une solution équitable de la difficulté."

Enfin, je dois signaler la déclaration suivante : "quand le gouvernement canadien prit l'initiative de recommander la nomination d'une commission anglo-américaine, il ne pensait nullement à céder ses droits territoriaux, et rien ne lui faisait croire que le gouvernement de Sa Majesté, nourrissait les sentiments exprimés par le comte de Kimberley, dans sa récente dépêche. Si l'on eût fait connaître ces sentiments au délégué nommé par le gouvernement canadien pour conférer avec sa seigneurie quelques mois avant la nomination de la commission, il aurait au moins eu l'occasion de protester contre la cession des pêcheries côtières ; cela eût aussi empêché qu'un ministre du gouvernement canadien n'agît comme membre de la haute commission mixte, sans la condition expresse qu'aucune cession de ce genre ne serait insérée dans le traité sans son consentement."

Il est vrai, sans doute, que dans la conversation que j'ai eue avec M. Campbell, au sujet de la nomination d'une commission mixte anglo-américaine, je n'ai pas fait allusion à la possibilité qu'une pareille commission conduirait à un arrangement par lequel les pêcheurs des Etats-Unis seraient admis dans les pêcheries des côtes du Canada, mais je ne pouvais prévoir alors que des négociations plus étendues, embrassant toutes les questions pendantes entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, surgiraient de la proposition de nommer une commission pour régler la question des pêcheries ; et lorsque la haute commission mixte fut nommée, votre seigneurie intima clairement à Sir John A. MacDonald, relativement aux pêcheries, avant qu'il eût accepté la charge de commissaire, qu'il était impossible au gouvernement anglais de s'engager formellement sur aucune conclusion spéciale avant que les négociations eussent été entamées.

J'ai etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général,

Le Très-Honorable

Lord Lisgar, G. C. B., etc., etc.

No. 13.

MILON

20 janvier  
1872.

garantie in  
moitié scra  
sement des

2. Le  
demaudes  
obtenir le  
traité de V

Au Très-H

Copie d'u

Le c  
lence, en  
juillet et  
rapport é  
manifesté  
voyant au  
Etats-Uni  
pour une  
de Kimb  
ment que  
traité de  
propositi  
de lui pe

Dan  
mention  
seule con  
du conse

Le  
heureuse  
le comité  
clusion à  
let dern

Il  
courues  
nouveau

Bi  
clauses  
déclarat  
objecté,  
aux péc

No. 13.

*Le Gouverneur-Général au ministre des Colonies.*

OTTAWA 22 janvier 1872.

MILORD,—J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de votre seigneurie une minute du conseil privé du Canada qui transmet la réponse de ce conseil à la dépêche de 20 janvier 1872. votre seigneurie, No. 561, en date du 23 novembre dernier et demande la garantie impériale pour un emprunt canadien qui n'excéderait pas quatre millions, dont la moitié serait dépensée sur le chemin de fer du Pacifique et l'autre moitié pour l'agrandissement des canaux du St. Laurent.

2. Le conseil recommande cette proposition comme le meilleur moyen de régler toutes les demandes relatives aux réclamations féniennes et de surmonter toutes les difficultés pour obtenir le consentement du parlement canadien aux mesures nécessaires pour donner effet au traité de Washington.

J'ai, etc.,

LISGAR.

Au Très-Honorable

Comte de Kimberley, etc., etc.

*Copie d'un rapport de comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 20 janvier 1872.*

Le comité du conseil privé a examiné la dépêche du comte de Kimberley à Votre Excellence, en date du 23 novembre 1871, au sujet d'un rapport du conseil privé en date du 28 juillet et transmis avec la dépêche de Votre Excellence en date du 15 août. L'objet de ce rapport était d'expliquer au gouvernement de Sa Majesté qu'un grand mécontentement s'est manifesté en Canada par suite de l'absence, dans le traité de Washington, d'une clause pourvoyant au règlement des pertes subies par le Canada par suite d'invasions de citoyens des Etats-Unis sur le territoire canadien, et aussi par suite de la cession des pêcheries canadiennes pour une compensation insuffisante. Le comité du conseil savait, par la dépêche du comte de Kimberley, en date du 17 juin 1871, que le gouvernement de Sa Majesté désirait vivement que les actes nécessaires pour donner effet aux clauses concernant les pêcheries, dans le traité de Washington, fussent passés par le parlement canadien; et il espérait que quelque proposition serait faite par le gouvernement de Sa Majesté, en réponse à son rapport, à l'effet de lui permettre de proposer des mesures ayant chance de succès.

Dans la dépêche du comte de Kimberley, en date du 23 novembre, il n'est fait aucune mention des invasions féniennes, et quant aux clauses du traité concernant les pêcheries, la seule conclusion qu'on puisse tirer de la dépêche est que les objections soulevées par le comité du conseil sont de très-peu de poids.

Le comité du conseil admet volontiers que toute nouvelle discussion sur les points malheureusement en litige entre les deux gouvernements, ne serait d'aucun avantage. Toutefois, le comité doit au gouvernement de Sa Majesté et à lui-même d'expliquer franchement la conclusion à laquelle il en est arrivé sur les deux questions discutées dans son rapport du 28 juillet dernier.

Il maintient que le Canada a justement droit à une compensation pour les dépenses encourues par suite des incursions féniennes. Il n'est pas nécessaire d'appuyer cette opinion de nouveaux arguments.

Bien que le comité ne croie pas nécessaire d'insister sur les objections qu'il trouve aux clauses concernant les pêcheries dans le traité de Washington, il désire s'expliquer sur la déclaration contenue dans son précédent rapport et à laquelle le comte de Kimberley s'est objecté, déclaration qui allait à dire que le gouvernement de Sa Majesté avait cédé les droits aux pêcheries pour une compensation insuffisante.

Dans le cours des négociations, le gouvernement des États-Unis avait offert, comme compensation aux pêcheries, d'admettre le charbon et le sel canadiens francs de droits, ainsi que le bois de service après le 1er juillet 1874. Le gouvernement impérial et le gouvernement canadien ont jugé que cette offre était insuffisante, et une contre-proposition fut faite par les commissaires anglais à l'effet que le bois de service serait admis franc de droits immédiatement, et qu'en considération de l'exclusion des céréales, du bétail et des autres articles admis en vertu du traité de 1854, une somme d'argent serait payée au Canada. Les commissaires des États-Unis, non-seulement refusèrent la contre-proposition, mais ils retirèrent leur première offre lui en substituant une autre qui, d'après la dépêche du comte de Kimberley, paraissait au gouvernement de Sa Majesté, plus favorable au Canada que celle qui avait été rejetée. Si diverses, néanmoins, que soient, sur ce continent, les opinions concernant le traité, il n'y a qu'un avis sur le point dont il s'agit. Il est clair que les États-Unis auraient mieux aimé payer une certaine somme au Canada que de lui concéder des avantages commerciaux, et le comité est persuadé que pas un seul membre du parlement canadien n'aurait de beaucoup préféré la proposition rejetée à celle qui a été finalement adoptée.

Le comité du conseil ne peut, en face de la dépêche du comte de Kimberley, continuer à affirmer que le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que la cession des pêcheries a été faite pour une compensation insuffisante, mais il regrette d'avoir à dire qu'il est lui-même d'une opinion différente.

Tout en maintenant les opinions qu'il a exprimées sur les articles concernant les pêcheries, dans le traité de Washington, il désire sincèrement se conformer aux vues du gouvernement de Sa Majesté et être mis en position de proposer les mesures législatives nécessaires, et il fera en conséquence une proposition qu'il espère voir accueillir favorablement.

L'adoption du principe d'une indemnité pécuniaire pour les dépenses encourues par suite des incursions féniennes, non-seulement n'aiderait aucunement à l'acceptation du traité, mais pourrait encore amener des complications. Il serait fort possible que, dans la discussion des détails de ces réclamations, il surgît des différends entre les deux gouvernements. En outre, cette solution de la question pourrait provoquer dans le parlement impérial des discussions où certains représentants exprimeraient des opinions propres à irriter la population du Canada et à encourager les chefs féniens, aux États-Unis, qui n'ont pas cessé leur agitation.

Dans l'opinion du comité du conseil, il y a un moyen de fortifier sa position et de lui permettre non-seulement d'abandonner toutes réclamations féniennes, mais de faire adopter toutes les clauses du traité qui exigent la sanction du parlement canadien.

Ce mode consisterait dans la garantie impériale à une portion de l'emprunt qui sera nécessaire au Canada pour la construction de certains travaux publics également avantageux au Royaume-Uni et au Canada. Ce n'est pas que ces constructions dépendent absolument de la garantie impériale, car le crédit du Canada est actuellement tel que ses bons à 5 p. cent sont à prime; mais nul doute qu'avec la garantie impériale on économiserait beaucoup sur l'intérêt.

Le comité du conseil est persuadé que le gouvernement de Sa Majesté reconnaîtra la scrupuleuse bonne foi qui a toujours été observée par le Canada sous les administrations de diverses nuances politiques. Le gouvernement de Sa Majesté sait qu'une des conditions à laquelle la Colombie Anglaise s'est réunie à la Puissance est que le Canada construira un chemin de fer inter-océanique.

Afin d'assurer cette construction gigantesque, il sera nécessaire de garantir à la compagnie qui l'entreprendra une somme qui s'éleva probablement à cinq millions sterling. Ce chemin de fer ouvrira les vastes prairies du Nord-Ouest où pourra s'établir une immense population. D'après les statistiques les plus certaines, l'immigration du Royaume-Uni au Canada est dans la proportion de un à six relativement à celle du Royaume-Uni aux États-Unis, la population des États-Unis étant plus de dix fois celle du Canada. D'autre part les importations au Canada d'articles de manufacture anglaise, tels que les cotons, les lainages, les fers, la quincaillerie, etc., est triple, proportionnellement à la population, que la même importation aux États-Unis. Il est donc clairement dans l'intérêt du Royaume-Uni que les territoires du Nord-Ouest soient ouverts à la colonisation aussitôt que possible, et pour atteindre ce but, le chemin de fer du Pacifique est indispensable. En outre, ce chemin de fer deviendrait probablement la meilleure voie pour transporter les mailles anglaises à l'Orient.

Le te  
si vivem  
Washingt

Les  
millions,  
dans le m  
moindres

Le  
parlem  
la condit  
pour la m  
ici, il n'y  
ce que le  
Washing

Le  
de Sa M  
suite à t  
articles  
l'article

Canada

M  
du com  
du 22

L  
du trai  
de Sa  
maintie  
causée  
argent  
pour d

I  
ment à  
proven  
bonne

I  
tie im  
moitié  
le che  
et été

dispa  
faire

Le temps est venu où l'on ne peut plus différer l'agrandissement des canaux du Canada si vivement désiré par les Etats-Unis, comme en font foi les protocoles annexés au traité de Washington.

Les travaux nécessaires doivent être faits par le gouvernement, et coûteront environ trois millions, — ou huit millions pour les canaux et le chemin de fer. Les revenus du Canada sont dans le meilleur état et pourront suffire à ce surcroît de charges. Les taxes sont beaucoup moindres que dans la république voisine, et le peuple les paie volontiers.

Le comité du conseil est d'avis que le gouvernement de Sa Majesté devrait proposer au parlement impérial de garantir au Canada un emprunt n'excédant pas quatre millions sterling, à la condition que cet emprunt serait placé en même temps qu'un emprunt canadien non-garanti pour la même somme. Le comité du conseil croit qu'en dehors des moyens qu'il recommande ici, il n'y en a point d'autres pour lui permettre de surmonter les difficultés qui s'opposent à ce que le parlement canadien consente aux mesures nécessaires pour donner effet au traité de Washington.

Le comité du conseil espère que, toutes autres difficultés disparaissant, le gouvernement de Sa Majesté le mettra à même de donner au parlement canadien l'assurance qu'il sera donné suite à toute recommandation faite par le Canada à l'effet de mettre fin à l'opération des articles du traité numéros 18 à 25 inclusivement, ainsi que l'article 30, conformément à l'article 33.

Certifié,

WM. H. LEE,  
G. C. P.

*Le Ministre des Colonies au Gouverneur-Général.*

Canada—No. 58.

DOWNING STREET,

18 mars 1872.

MILORD,—Le gouvernement de Sa Majesté a donné sa plus soignée attention au rapport du comité du conseil privé du Canada renfermé dans la dépêche de Votre Seigneurie, No. 13, du 22 janvier.

Le comité dit que, tout en adhérant à l'opinion qu'il a exprimée relativement aux articles du traité de Washington concernant les pêcheries, il desire cependant se conformer aux vues de Sa Majesté et être mis en position de proposer les mesures législatives nécessaires. Il maintient que le Canada a parfaitement droit à une compensation pour les dépenses que lui ont causées les incursions féniennes, mais il est d'opinion que le principe de payer ces dépenses en argent ne saurait avoir aucun résultat relativement au traité et serait susceptible d'objection pour d'autres raisons.

Il suggère en conséquence un autre mode de règlement qui, selon lui, raffermirait tellement sa position qu'il lui permettrait, non seulement d'abandonner toutes les réclamations provenant des incursions féniennes, mais encore de proposer au parlement canadien avec une bonne chance de succès les mesures nécessaires pour mettre le traité à effet.

Il suggère que le gouvernement de Sa Majesté propose au parlement de donner la garantie impériale à un emprunt canadien, n'excédant pas quatre millions sterling, qui forment la moitié du montant (£2,000,000) que l'on a l'intention de prélever dans le but de construire le chemin de fer à travers le territoire britannique, de l'Atlantique au Pacifique, et d'agrandir et étendre les canaux canadiens.

Le gouvernement de Sa Majesté a considéré cette proposition avec un vif désir de faire disparaître les difficultés qu'éprouve le gouvernement canadien, et je dois maintenant vous faire part de la décision qu'il a prise à ce sujet.

Il est d'opinion que le meilleur mode à adopter serait d'insérer dans les actes qu'adoptera le parlement canadien pour mettre le traité à effet une disposition comportant que ces actes ne viendront en force que lors de l'émission d'une proclamation par le gouverneur-général en conseil qui les mettra à exécution. De son côté, le gouvernement de Sa Majesté s'engage lors de la mise à exécution du traité en vertu de cette proclamation, à proposer au parlement de garantir un emprunt canadien de £2,500,000, cet emprunt devra être affecté aux fins désignées par le conseil, savoir : la construction d'un chemin de fer sur le territoire britannique du Canada au Pacifique et l'amélioration et l'agrandissement des canaux canadiens, lequel devra être prélevé dans le même temps et dans une proportion égale à l'emprunt canadien non garanti pour le même objet, avec l'entente que le Canada se désistara de toutes ses réclamations contre ce pays au sujet des incursions féniennes.

En ce qui a trait à la demande du conseil privé que le gouvernement de Sa Majesté le mette en mesure d'assurer au parlement canadien que l'en donnera suite à toute recommandation faite par le Canada pour faire révoquer les articles du traité numéro 18 à 25 inclusivement, ainsi que l'article 30 conformément à l'article 33, je puis observer qu'on n'a ni donné ni demandé une pareille assurance lors du traité de réciprocité, mais le gouvernement de Sa Majesté reconnaît qu'il n'est pas déraisonnable que le Canada puisse désirer quelque assurance sur ce point, et il n'hésite pas en conséquence à déclarer que la plus grande déférence sera donnée à l'expression des désirs du Canada qui lui sera témoignée par les adresses des deux chambres du parlement canadien, et que l'on se prêtera certainement à ces désirs ; le tout sujet, comme de raison, à la réserve nécessaire et à la discrétion que Sa Majesté devra apporter en prenant en considération, dans l'intérêt de l'empire tout entier, l'état de ses relations avec les Puissances étrangères dans cette circonstance particulière.

J'ai déjà transmis à votre seigneurie par télégraphe la substance de cette dépêche.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Gouverneur-Général  
le Très-Honorable LORD LISGAR,  
G. C. B., G. C. M. G., etc., etc., etc.

Canada—No. 95.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,  
OTTAWA, 15 avril 1872.

MILORD.—Au sujet de la dépêche de votre seigneurie No. 58, en date du 18 mars 1872, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre ci-incluse une copie d'une minute du conseil privé du Canada, d'après laquelle votre seigneurie verra que les ministres déclarent que leur intention est de proposer au parlement canadien les mesures nécessaires pour mettre à effet les clauses du traité de Washington qui ont trait au Canada.

J'ai, etc.,

LISGAR.

*Copie d'un rapport de comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 15 avril 1872.*

Le comité du conseil privé a pris en considération la dépêche du comte de Kimberley à Votre Excellence, en date du 18 ultimo, communiquant les vues du gouvernement de Sa Majesté relativement à la proposition soumise dans le rapport du conseil privé, transmis dans une dépêche de Votre Excellence, en date du 22 janvier dernier.

Il appert d'après cette dépêche que le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que le meilleur mode à adopter serait d'insérer dans les actes que devra passer le parlement canadien pour mettre à effet le traité, une résolution comportant que ces actes ne deviendront en force que lors de l'émission d'une proclamation par le gouverneur-général en conseil qui les mettra à effet; que le gouvernement de Sa Majesté s'engage de son côté, lors de la mise en force du traité par cette proclamation, à proposer au parlement de garantir un emprunt canadien de £2,500,000, lequel emprunt devra être affecté aux fins indiquées par le conseil, savoir: la construction du chemin de fer à travers le territoire britannique du Canada au Pacifique et l'amélioration et l'agrandissement des canaux canadiens, lequel devra être prélevé dans le même temps et dans des proportions égales à l'emprunt canadien non garanti, pour les mêmes fins, avec l'entente que le Canada se désistara de toutes ses réclamations contre l'Angleterre, au sujet des incursions féniennes.

Le comte de Kimberley remarque de plus que le gouvernement de Sa Majesté mettra le gouvernement canadien en mesure d'assurer au parlement canadien qu'on donnera suite à toute recommandation que fera le Canada pour obtenir la révocation des articles du traité numéros 18 à 25 inclusivement, ainsi que l'article 30 conformément à l'article 33; qu'il n'hésite pas à déclarer qu'on donnera la plus grande déférence à l'expression des désirs du Canada qui lui sera témoignée par les adresses des deux chambres du parlement canadien, et qu'on se prêtera certainement à ses désirs, sujet comme de raison à la réserve nécessaire et à la discrétion que Sa Majesté devra apporter en prenant en considération, dans les intérêts de l'empire tout entier, l'état de ses relations avec les Puissances étrangères, dans cette circonstance particulière.

Le comité du conseil privé croit que, bien que le gouvernement de Sa Majesté n'ait pu adhérer à toute sa proposition, il est néanmoins de son devoir, dans les intérêts tant du Canada que de l'empire en général, d'accepter la proposition modifiée du comte de Kimberley, et qu'il sera prêt en conséquence à proposer au parlement canadien les mesures nécessaires pour mettre à effet les clauses du traité qui ont trait au Canada.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,  
Greffier du conseil privé, Canada

1872.  
s 1872,  
nute du  
ministres  
cessaires

llence le

berley à  
Sa Ma-  
dans une

